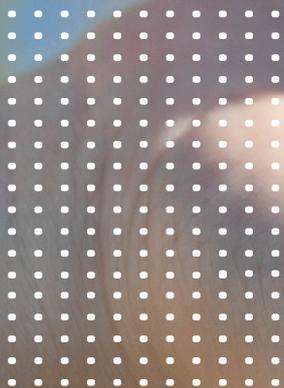


20
25

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Action Sociale Les Aides aux Partenaires (RIAS)



INTRODUCTION

Ce règlement intérieur d'action sociale (Rias) de la Caf des Ardennes, document de présentation et d'information, intègre les éléments réglementaires et les informations nécessaires à une meilleure approche de l'ensemble des interventions de l'Action sociale.

Il se compose de deux parties bien distinctes : les aides individuelles aux familles et les aides aux partenaires, objet du présent document.

La politique d'action sociale s'articule autour de quatre missions :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles.

Une attention particulière aux familles en situation de précarité traverse chacune de ces quatre thématiques d'action avec comme objectif majeur la réduction des inégalités sociales et territoriales.

La Caf des Ardennes s'attache à coordonner son action issue de la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) avec les autres dispositifs départementaux ou locaux dans l'intérêt commun des familles et des partenaires. A ce titre, le Schéma départemental des services aux familles renouvelé en 2023 constitue un outil de référence pour l'action quotidienne de la Caf des Ardennes.

Orientées vers l'offre de services aux familles, la réduction des inégalités sur les territoires, les aides aux partenaires viennent soutenir leurs initiatives et leurs projets dans les domaines de compétence de la Caf (petite enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, logement...).

Elles font l'objet d'un accompagnement par les Chargés de Conseil et de Développement en Action Sociale de l'Unité partenaires et les techniciens du service administratif d'action sociale.

Pour cette année, la Caf des Ardennes propose à ses partenaires :

- gestionnaires d'EAJE, une aide à l'investissement pour la rénovation sur les champs non couverts par le Fonds de Modernisations des EAJE.
- gestionnaires de CLAS, une prestation de service complémentaire a été créée afin de maintenir ce service et d'encourager son développement.

Plus que jamais, la Caf des Ardennes est aux côtés des partenaires pour accompagner les projets sur les territoires afin de faciliter le quotidien des familles, des enfants et des jeunes.

[Retrouvez les barèmes directement sur le caf.fr](https://www.caf.fr)

SOMMAIRE

Introduction	3
► I. RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION	5
• Dispositions Générales	5
• Charte laïcité	6
• Les subventions à la Caf des Ardennes	8
• La Caf des Ardennes proche de ses territoires	9
• Appels à projet	9
• L'aide à la supervision et/ou échange de pratiques	10
• Le schéma départemental des services aux familles (SDSF)	11
• Les Conventions Territoriales Globales (CTG)	11
• Le bonus territoires CTG	12
• Mon Compte Partenaire	13
• Monenfant.fr	13
• OnDitCap !	14
► II. LA PETITE ENFANCE	16
• Les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)	18
• Les crèches Avip	18
• Le plan d'investissement accueil du jeune enfant (Piaje)	20
• Aide à l'investissement	20
• Aide au fonctionnement	21
• Le fonds de modernisation des Eaje (Fme)	22
• Les relais Petite Enfance (Rpe)	22
• La prestation de service Rpe	22
• Les maisons d'assistants maternels (Mam)	23
► III. L'ENFANCE ET LA JEUNESSE	25
• Les accueils de loisirs sans hébergement et accueils de jeunes	25
• La prestation de service Alsh	26
• L'aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)	26
• L'aide temporaire à l'ingénierie	27
• L'aide nationale exceptionnelle à l'investissement Alsh	28
• Pass' Colo	28
• L'aide au fonctionnement à la création d'un Alsh	29
• La charte qualité Alsh	30
• L'aide au fonctionnement des ACM ouverts au mois d'août	30
• PS complémentaire Alsh	31
• La prestation de Service Jeunes	32
• Le point d'accueil écoute Jeunes (Paej)	33
• Les chèques loisirs ou www.caf-ardennes-loisirs.fr	36
• L'aide aux vacances familiales (Avf)	37
• L'aide aux vacances sociales (Avs)	38
• Les vacances enfants et séjours court (Ave)	39
• Les aides aux formations Bafa et Bafd	40
• Les promeneurs du net (PDN)	40
► V. LA PARENTALITE	42
• Le contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas)	43
• La prestation de service Clas complémentaire	44
• Le lieu d'accueil enfants parents (Laep)	45
• La ludothèque	46
• La médiation familiale	47
• Les espaces de rencontre	48
• L'aide au domicile des familles	49
• L'Intervenant social en Gendarmerie	49
► VI. L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE	51
• L'animation globale et coordination	52
• L'animation collective familles	52
• Les espaces de vie sociale	52
► VII. CULTURE, PETITE ENFANCE ET PARENTALITE	55
• Les associations culturelles : aide pour la création d'évènements culturels du jeune enfant	55

I- Règles Générales d'attribution

TERMS
And
CONDITIONS

A corkboard with a light brown, textured surface. The words "TERMS", "And", and "CONDITIONS" are arranged in three rows. Each letter is cut out from a piece of paper and pinned to the corkboard with a colorful pushpin. The pushpins are in various colors: red, blue, yellow, green, and white. The word "TERMS" is in the top row, "And" is in the middle row, and "CONDITIONS" is in the bottom row. The letters are in various colors and fonts, including black, white, blue, yellow, green, and red. The word "And" is written in a smaller, cursive font. The word "CONDITIONS" is in a larger, bold font. The pushpins are pinned to the top of each letter. The background is a corkboard with a light brown, textured surface. There are some faint white lines on the corkboard, possibly from a string or a ruler.

DISPOSITION GÉNÉRALES

La branche Famille est au cœur des politiques de solidarité et contribue ainsi à la promotion et à la mise en œuvre des valeurs de la République. Elle dispose d'une action sociale régie par les articles L. 223-1 et L. 263-1 du code de la Sécurité sociale et l'arrêté programme du 3 octobre 2001.

Les aides financières accordées par la branche Famille dans le cadre de son action sociale sont facultatives et octroyées de manière discrétionnaire par application des articles L. 223-1, R. 263-1 du code de la Sécurité sociale.

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale (Rias) permet à la Caf de se doter d'une doctrine d'intervention réaffirmant ses priorités et renouvelant ses modalités d'action engagées auprès des partenaires. Ce document, détaillé, vise également à accompagner les partenaires afin de leur permettre de solliciter la Caf dans ses domaines d'intervention.

Les projets des structures et les demandes de financement sont étudiés par l'équipe des Chargés de Conseil et de Développement en action sociale de la Caf. Les décisions sont prises par la Commission d'Action Sociale par délégation du Conseil d'administration dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle. Ces demandes doivent parvenir à la Caf avant le début des travaux ou l'opération d'achat pour les aides à l'investissement.

Toutes aides financières proviennent soit de fonds nationaux, soit de fonds locaux. Les aides sur fonds locaux sont nécessairement décidées par le Conseil d'administration, elles présentent un caractère limitatif et sont soumises à disponibilité budgétaire.

Les aides de la Caf sont soumises à un engagement réciproque de la part du partenaire, généralement sous la forme d'une contractualisation autour d'objectifs en face des moyens accordés.

La charte de la laïcité figurant dans ce règlement a été élaborée en référence aux valeurs républicaines et aux principes que les structures, équipements et services financés par les Caf doivent appliquer.

Ainsi, la Caf peut diligenter tout contrôle sur place ou sur pièce, afin de vérifier le bon usage des financements octroyés.

Les financements Caf ne peuvent excéder 80 % du coût du projet et au cumul des cofinancements ne doivent pas générer de sur financement.

CHARTE DE LA LAÏCITE

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et regrets identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, c'est-à-dire les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'indivisibilité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a été, avec la préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'héritage de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de leur donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attachés aux pratiques de laïcité, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité, dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participants à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions (philosophiques, politiques et religieuses). Nul salarié ne peut notamment se prononcer sur ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont interdites si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, la courtoisie, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est la trame d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement continus.



LES SUBVENTIONS À LA CAF DES ARDENNES

Descriptif :

Le Conseil d'administration donne délégation à la Commission d'action sociale pour accorder aux partenaires des aides financières à l'investissement et au fonctionnement sous forme de subventions.

Les aides sollicitées doivent s'inscrire dans le cadre des domaines d'interventions relevant de l'action sociale de la branche Famille.

Conditions d'attribution :

Les associations loi 1901, les collectivités publiques gestionnaires d'équipements ou de services (titulaires d'un agrément délivré par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), le Conseil Départemental et/ou la Caisse d'allocations familiales) peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement ou au fonctionnement.

Les associations présentant des demandes d'aides financières ont obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle. Les associations sportives ne sont pas éligibles à ces aides.

Le partenaire doit contacter l'équipe territoriale afin d'obtenir le dossier de demande ou se rendre sur le [caf.fr](https://caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-des-ardennes/partenaires-locaux/publication-action-sociale)

Le dossier complet est à envoyer au service d'action sociale, 1 mois avant la date de la Commission sociale à l'adresse suivante : partenaires.as@caf08.caf.fr

Le dossier complet est alors instruit par le Service d'action sociale et soumis à la décision de la Commission suivant le calendrier ci-après

Passage en Commission Sociale	Date dépôt dossier complet	Fonctionnement / Investissement	Fonctionnement Annuel	Action spécifique
10 février 2025	10 janvier 2025	X		X
17 mars 2025	17 février 2025	X		X
28 avril 2025	28 mars 2025	X	X	X
19 mai 2025	18 avril 2025	X	X	X
23 juin 2025	23 mai 2025	X		X
8 septembre 2025	8 août 2025	X		X
13 octobre 2025	12 septembre 2025	X		X
17 novembre 2025	17 octobre 2025	X		X
8 décembre 2025	7 novembre 2025	uniquement fonctionnement		

LES SUBVENTIONS À LA CAF DES ARDENNES

	Aide à l'investissement	Aide au fonctionnement
Objet de l'aide	Achat de mobilier, de matériel d'activité	Fonctionnement annuel
	Travaux d'extension, construction, aménagement, rénovation, mise aux normes réglementaire	Action spécifique
	Acquisition de véhicule : aide limitée à 25 % du montant de l'investissement et 10 000 €, ou 50 % et 12 000 € pour répondre à des besoins en secteur ruraux. Le véhicule doit être destiné à l'activité et être acheté à un professionnel. Bonus pour véhicule électrique : 3 000 € Occasion possible si vendu par un professionnel	
Modalités d'attribution par la Commission d'action sociale	Aide attribuée selon un pourcentage	Aide attribuée selon un pourcentage
Modalités de versement	Versement de l'aide sur présentation des factures acquittées, certifiées payées	versement d'un acompte de 70 % du montant de l'accord, puis versement du solde sur présentation des justificatifs (compte de résultat et rapport d'activité)
	<p>Pour les aides définies selon un pourcentage, si les dépenses réelles sont inférieures au prévisionnel, la subvention sera recalculée en fonction du pourcentage attribué.</p> <p>En cas d'annulation de soldes de subvention, le Directeur et le Responsable d'action sociale ont délégation pour les accepter dans les conditions suivantes : le montant doit représenter moins de 10 % de l'aide attribuée et plafonnée à 500 €. Dans ce cas, le solde sera maintenu au titre de l'aide et versé à la structure. A défaut, il sera annulé.</p>	

NOUVEAU

LA CAF DES ARDENNES PROCHE DE SES TERRITOIRES

Dans le cadre de sa mission de service public, la Caf des Ardennes joue un rôle essentiel pour faciliter la vie des familles et leur permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle.

Outre le versement des prestations légales, elle propose un soutien technique et financier à ses partenaires.

Les missions des Chargés de Conseil et de Développement en Action Sociale :

Les Chargés de Conseil et de Développement en Action Sociale (CCDAS) travaillent en collaboration étroite avec les élus locaux, les responsables d'associations ou les entreprises pour accompagner leurs projets, les aider à mettre en place une offre de service adaptée aux besoins des populations et conforme aux orientations de la politique d'action sociale de la Caf des Ardennes.

Les CCDAS interviennent dans le cadre de projets visant à améliorer l'accueil du jeune enfant, favoriser le temps libre des jeunes, la parentalité et l'animation de la vie sociale locale.

Les CCDAS présentent aux partenaires les orientations de la politique d'action sociale de la branche Famille, et les aident à identifier les besoins sociaux des familles résidant sur un territoire géographique donné. Ils négocient les conditions de mise en œuvre des dispositifs contractuels, des projets, et effectuent leur suivi régulier.

Leur métier : vous accompagner et vous soutenir dans les projets que vous proposerez demain aux familles.

Retrouvez les flash info sur le caf.fr dans la rubrique **Actualités**.



caf.fr

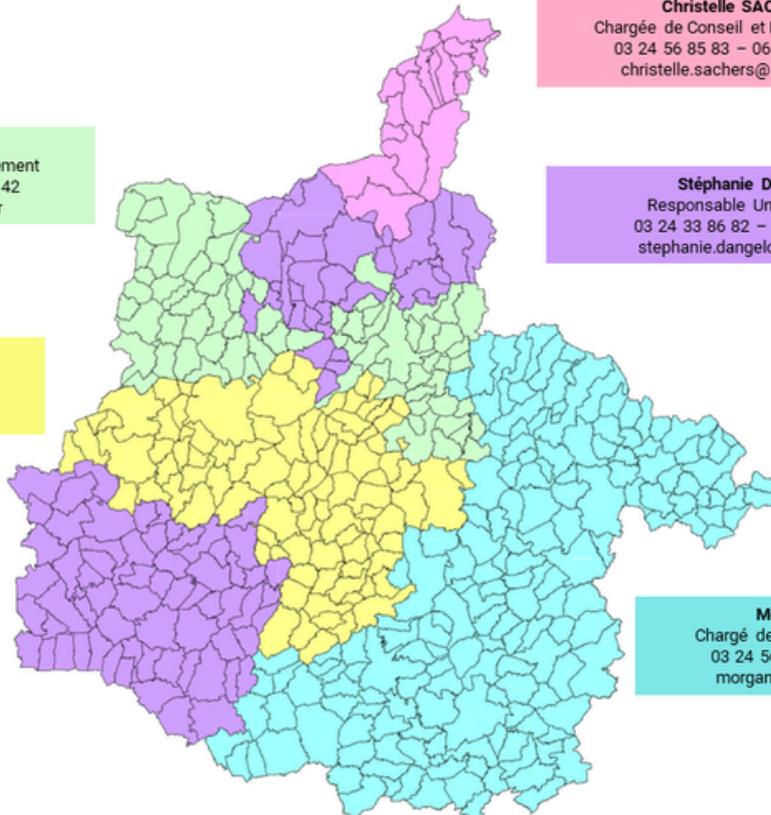
Isabelle ROULANT
Chargée de Conseil et Développement
03 24 33 86 71 – 07 77 73 83 42
isabelle.roulant@caf08.caf.fr

Catherine CAPIELLO
Chargée de Conseil et Développement
03 24 33 86 64 – 06 14 46 90 97
catherine.capiello@caf08.caf.fr

Christelle SACHERS
Chargée de Conseil et Développement
03 24 56 85 83 – 06 17 92 09 65
christelle.sachers@caf08.caf.fr

Stéphanie D'ANGELO
Responsable Unité Partenaire
03 24 33 86 82 – 06 17 92 80 16
stephanie.dangelo@caf08.caf.fr

Morgan GUILLAUME
Chargé de Conseil et Développement
03 24 56 85 62 – 06 27 86 04 38
morgan.guillaume@caf08.caf.fr



NOUVEAU

LES APPELS A PROJETS DE LA CAF DES ARDENNES

Appels à projet	Objectifs	Délai et modalités de transmission
Fond Public et Territoires (FPT)	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner la structuration et l'adaptation de l'offre sur les territoires afin d'accroître son accessibilité Agir sur l'autonomie des personnes et prévenir ainsi les situations d'exclusion ; Expérimenter de nouveaux modes d'actions et de coopérations favorisant un investissement social pérenne. 	Les dossiers doivent parvenir par voie dématérialisée, au plus tard pour le 27 février 2025 à : partenaires.as@caf08.caf.fr
Réseau d'Ecoute, d'Appui Et d'Accompagnement à la Parentalité (REAAP)	<ul style="list-style-type: none"> Répondre aux différentes préoccupations des parents relatives à l'arrivée du premier ou d'un nouvel enfant, à sa scolarité, à sa santé, à son équilibre et son développement, aux difficultés relationnelles rencontrées à certaines périodes charnières etc. Contribuer à prévenir et accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales (ruptures familiales, relations conflictuelles parents/ados, etc.). 	La date limite de dépôt du dossier est fixée au 31 janvier 2025.
Fonds national de Promotion des Valeurs de la République et prévention de la Radicalisation (FPVRPR)	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir les valeurs de la République et la laïcité et lutter contre le repli communautaire dans les territoires confrontés à ce problème - Prévenir les phénomènes de radicalisation ou accompagner les familles et les jeunes touchés par ce phénomène. Le soutien financier ne peut excéder 80 % du coût total du projet. 	Les dossiers doivent parvenir par voie dématérialisée, au plus tard avant le 27 février 2025 à : marie-helene.belloni@caf08.caf.fr et partenaires.as@caf08.caf.fr

Retrouver les appels à projets :

FPT 2025 : [CAF - Fpt](#)

REAAP 2025 : [CAF - Reaap](#)

FPVRPR 2025 : [CAF - FPVRR](#)

L'AIDE À LA SUPERVISION ET/OU ÉCHANGE DE PRATIQUE

NOUVEAU

Descriptif	La Caf des Ardennes souhaite institutionnaliser l'aide à la supervision et/ou à l'échange de pratiques
AIDES LOCALES CAF 08 A qui ?	<ul style="list-style-type: none"> Les centres sociaux Les espaces de vie sociale Les établissements d'accueil du jeune enfant Psu désireux de bénéficier de supervision ou d'échanges de pratiques.
Condition d'attribution	Être supervisé par un professionnel extérieur à la structure.
Montant de l'aide accordée	80 €/heure de supervision et/ou échange de pratiques, par structure, dans la limite de 3 500 € maximum

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES

Les travaux de renouvellement du premier SDSF élaboré pour les années 2017-2021 ont abouti en 2022 à l'installation du Comité Départemental des Services aux Familles et à l'élaboration d'un second schéma pour la période 2023 – 2026.

Le Comité Départemental des Services aux Familles est l'instance partenariale de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité.

Le SDSF a pour objectif de consolider et renforcer les dynamiques partenariales existantes et s'articuler entre autres avec le Pacte local des Solidarités, la stratégie nationale de soutien à la parentalité, les Conventions d'objectifs et de gestion de la branche Famille du régime général et du régime agricole, le schéma départemental enfance, famille, jeunesse du Conseil Départemental, le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

La construction de ce nouveau schéma s'est appuyée sur :

- le bilan et l'évaluation réalisés du premier SDSF dans le cadre d'une dynamique participative et partagée,
- les différents décrets parus en 2021 et 2022 dans le cadre de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite « loi Asap », qui instaurent la mise en place d'un Comité Départemental des Services aux Familles et la rédaction d'un SDSF,
- l'implication et la mobilisation des différents partenaires institutionnels, acteurs locaux et départementaux.

Il est défini sur la base d'un diagnostic partagé à l'échelle départementale et d'axes stratégiques à mettre en œuvre en matière de :

- maintien et développement de l'offre d'accueil et de services, de qualité, sur tous les territoires,
- accompagnement et de soutien au public, avec une attention particulière aux familles vulnérables et avec des besoins spécifiques,
- renforcement de la coopération entre les partenaires,
- amélioration de l'information auprès des familles et des acteurs locaux dans les 4 thématiques communes d'intervention :
 1. petite enfance/enfance,
 2. jeunesse,
 3. parentalité,
 4. et animation de la vie sociale.

Il fixe les priorités qui seront déclinées à l'échelon départemental et à l'échelon local à travers la mise en œuvre des Conventions Territoriales Globales.



Accédez au SDSF 2023-2026

LES CONVENTIONS TERRITORIALES GLOBALES (CTG)

La Convention territoriale globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle se concrétise par la signature d'un accord entre la Caf et une collectivité locale. D'autres partenaires peuvent également être signataires.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et détermine les priorités communes ainsi que les moyens existants mutualisés et à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La CTG implique une forte mobilisation des élus locaux, des agents techniques des collectivités et des collaborateurs de la Caf dans la conduite et le suivi de la démarche.

La CTG permet également de décliner les différents éléments contenus dans le Schéma Départemental des Services aux Familles.

AIDES NATIONALES



LE BONUS TERRITOIRE CTG

A qui ?	<ul style="list-style-type: none"> Gestionnaires d'activités
Descriptif	<p>La collectivité d'implantation doit être signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG).</p> <p>Le Bonus Territoire CTG est destiné à favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants ; Et pérenniser l'offre d'accueil de loisirs des jeunes jusqu'à l'âge de 17 ans pour des actions déjà inscrites dans de précédents contrats (accueils de loisirs, les accueils de jeunes, les séjours de vacances). <p>L'objectif est de contribuer à l'épanouissement et à l'intégration des enfants dans la société.</p>
Conditions d'attribution	<p>Les actions éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Volet enfance : les structures d'accueil petite enfance bénéficiant de la Psu, les Laep, les Rpe et les ludothèques ; Volet jeunesse : les accueils de loisirs, les accueils de jeunes, les séjours. Volet pilotage : la coordination (prise en compte des rémunérations des chargés de coopération CTG), le diagnostic, l'ingénierie. et les formations Bafa et Bafd.
Justificatifs de paiement	<p>Attention ! Le financement par le biais du Bonus Territoire CTG ne concerne que les actions nouvelles.</p> <p>Le montant du Bonus Territoire CTG est forfaitaire en fonction de l'action et pour ce qui concerne les Eaje en fonction du territoire d'implantation et de son potentiel financier.</p> <p>Le Bonus Territoire CTG est versé directement au gestionnaire de la structure. Il est conditionné à la signature d'une CTG par la collectivité. Les barèmes sont disponibles sur le caf.fr</p>

MON COMPTE PARTENAIRES

Pour qui ?	Pour les partenaires de la Branche Famille
Pourquoi ?	<p>Mon Compte Partenaire constitue le point d'entrée unique à un ensemble de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le service Cdap permet à certains professionnels identifiés de consulter des données • Le service Afas est accessible aux partenaires de l'action sociale et permet la déclaration de données et la visualisation du montant des aides attribuées par la Caf ; • Le service Adonis est proposé aux partenaires d'aide et d'accompagnement à domicile et permet la déclaration d'activités et la consultation de statistiques. <p>Mon Compte Partenaire donne accès à tout ou partie des services en fonction des habilitations des partenaires.</p>
Comment accéder à Mon Compte Partenaire ?	L'accès aux différents services repose sur un cadre contractuel et la signature d'une convention au format papier qu'il faut établir avec la Caf.

ALLOCATAIRES PARTENAIRES PRESSE ET INSTITUTIONNEL

Ma Caf 08000 >

caf·fr | LES SERVICES EN LIGNE
MON COMPTE PARTENAIRE

RECHERCHER MON COMPTE PARTENAIRE

Accueil / Connexion

BIENVENUE

CONNEXION

Identifiant ? Mot de passe

Problème de connexion Mot de passe oublié ?

Modifier votre mot de passe après la connexion

Connexion

Pour savoir comment sont traitées vos données personnelles, consultez la page "Informatique et libertés".

VOUS ÊTES BAILLEUR

Une page de connexion vous est dédiée

Espace Bailleur >

SÉCURITÉ

- + Accès à Mon Compte Partenaire
- + Ne partagez jamais votre identifiant et votre mot de passe

Le portail « monenfant.fr », conçu par les Caf et la Cnaf, propose un accompagnement de qualité aux parents et aux professionnels de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité. Son objectif premier est d'offrir un accès gratuit et adapté aux informations et services en ligne existants dans ce domaine.

Dans ce portail national est référencée la quasi-totalité des structures d'accueil destinées aux jeunes enfants (crèche, accueil de loisirs, etc.), des services existants pour informer et accompagner les parents de jeunes enfants (lieu d'accueil parents-enfants, relais petite enfance, service de médiation familiale...) mais également des assistants maternels actuellement en activité.

Ce portail propose une expérience utilisateur accrue en s'adaptant à tout type de support (ordinateur, tablette et smartphone).

► **Que propose ce portail pour les parents ?**

Ce portail est un point de repère conçu pour accompagner les parents dans les événements clefs liés à la vie de famille. Les services en ligne qui leur sont proposés sont les suivants :

1. une recherche géolocalisée d'un mode d'accueil ou d'un service de soutien aux familles ;
2. des outils de simulation pour estimer le reste à charge en crèche de son enfant ou le montant de la prestation d'accueil du jeune enfant versé par la Caf (Paje).

► **Que propose ce portail pour les professionnels ?**

1. Pour les assistants maternels : gagner en visibilité et offrir aux parents l'accès à une information beaucoup plus complète sur l'offre des assistants maternels (information sur le cadre d'accueil, disponibilités, activités proposées, etc.).
2. Pour les gestionnaires de structures : chaque structure dispose d'une fiche de présentation individualisée et est accessible à partir de la recherche géolocalisée (informations générales et pratiques, localisation, horaires d'ouverture, etc.).

► **De l'information pour tous !**

monenfant.fr est également un site d'information, tant pour les parents que pour les professionnels de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité. Les informations contenues sur ce portail sont élaborées par des experts du domaine de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité. Les informations se présentent sous la forme d'articles, de dossiers thématiques, d'actualités.

Demandez dès maintenant votre habilitation pour pouvoir mettre à jour vos informations en vous rendant sur le site : www.monenfant.fr



ONDITCAP !



OnDitCap !

Pôle d'appui et de ressources

OnDitCap ! Pôle d'appui et de ressources des Ardennes.

Initié par la Caf des Ardennes et la Fédération Familles Rurales des Ardennes, OnDitCap ! vise à favoriser l'accueil et la participation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire pour les enfants de 0 à 17 ans révolus avec ou sans notification MDPH.

OnDitCap ! vous propose :

- de l'accompagnement (information, orientation, écoute,...)
- de l'observation, (démarche d'observation professionnelle, accompagner et orienter vers les professionnels du repérage précoce, ...)
- de la sensibilisation aux handicaps, (TND, TDAH, DYS, ...)
- des formations qualifiantes, (Stop aux crises, Comment gérer les émotions ?, Enfants troubles – Enfants troublants comment les accueillir ? TND, TDAH c'est quoi tout ça ? ...)
- des échanges de pratiques, (intervention de parents, d'intervenants spécialisés, ...)
- de l'accompagnement à la parentalité - aidants (café des aidants, ...)
- des actions de prévention et de promotion à la santé (Stop aux écrans, le burn-out parental, la dépression post-partum, l'alimentation, ...)
- des regroupements départementaux (journée d'étude, colloque,...)
- des ressources (malles pédagogiques, aides humaines et matérielles,...) pour les professionnels, les parents et les enfants.
- et tant d'autres ...

Cet accompagnement se fait toujours en lien avec les familles concernées.

► Pour qui ?

Vous êtes un professionnel ardennais, et vous accueillez ou souhaitez accueillir un enfant ayant des besoins spécifiques ou en situation de handicap ?

OnDitCap ! est destiné à vous accompagner que ce soit dans le milieu de :

- la PETITE ENFANCE (crèches, haltes-garderies, Relais Petite Enfance) ;
- la JEUNESSE (accueils de loisirs extra et périscolaires).

Pour toutes questions, contacter OnDitCap ! :

- **10 avenue Forest - 08000 Charleville-Mézières**
- onditcap@famillesrurales.org
- 07.69.87.85.56 ou 07.60.32.10.01
- www.onditcap.fr

NOUVEAU

OnDitCap !

Sensibiliser, Évaluer, Orienter, Outiller, Accompagner, Former

Votre Pôle d'appui et de ressources :

Garantit la mise en oeuvre des droits des enfants en situation de handicap et leurs familles

Fait respecter l'accès à l'ensemble des lieux d'accueil

Vous accueille pour répondre à tous vos besoins

Veille à la bonne santé des enfants en situation de handicap et leurs familles

Contactez-nous au ☎ 07.69.87.85.56 ou 07.60.32.10.01
ou par mail ✉ onditcap@famillesrurales.org

10 Avenue Forest 08000 Charleville-Mézières
HORAIRES D'OUVERTURE :
Du mardi au vendredi : de 9h00 à 12h00 ou sur rendez-vous.

II - La Petite Enfance

La Caf et ses partenaires travaillent à structurer l'offre d'accueil des plus petits dès leur plus jeune âge et jusqu'à 6 ans.

Concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale

Nous contribuons au développement de l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans en versant des aides aux gestionnaires d'établissements et de services agréés par les autorités compétentes : crèches collectives, familiales, parentales, d'entreprises, haltes-garderies, structures multi-accueil, maisons d'assistants maternels et, sous certaines conditions, les micro-crèches.

Retrouvez [les flash info Petite Enfance](#)

Les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)

► Aide au fonctionnement

La Caf contribue au développement de l'offre d'accueil des enfants de moins de 6 ans en versant des subventions aux gestionnaires d'établissements et services agréés par les autorités compétentes : crèches collectives, familiales, parentales, d'entreprise, haltes garderies, structures multi-accueil et micro-crèches.

LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE 0-6 ANS (PSU)

Descriptif	<p>La Prestation de service unique (PSU) est une aide au fonctionnement versée par la Caf destinée aux gestionnaires d'établissements collectifs agréés par la Pmi accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans.</p> <p>Le montant de la prestation varie en fonction du taux de facturation et en fonction de la fourniture des couches et des repas. Le barème est fixé chaque année par la Cnaf.</p>
Modalité de calcul	<p>[Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale x 66 % du prix de revient plafonné - Total des participations familiales déductibles] x 99 % de taux fixe de ressortissants du régime général + 6 heures de préparation à l'accueil de l'enfant x nombre d'enfants inscrits 0-5 ans x 66 % du prix de revient plafond x 99 % par an</p>
Condition d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • Les établissements doivent communiquer à la Caf leur projet d'établissement et leur règlement intérieur ; • Le versement de la prestation est conditionné à la signature d'une convention d'objectif et de financement avec la Caf ; • L'application du barème des participations familiales établi par la Cnaf est obligatoire pour toutes les familles afin de pouvoir bénéficier de la PSU. Celui-ci est proportionnel aux ressources des familles et varie selon le nombre d'enfants à charge ; • Il n'y a pas de condition d'activité professionnelle pour les parents, ni de condition de fréquentation minimale.

La COG 2023-2027 ambitieuse pour la petite enfance

La politique d'accueil du jeune enfant poursuit des objectifs multiples : la lutte contre la reproduction des inégalités sociales dès le plus jeune âge, l'accès et le maintien dans l'emploi des parents, l'égalité femmes / hommes, le répit parental, l'inclusion des enfants en situation de handicap, le développement et l'épanouissement des enfants.

Tous les EAJE qui perçoivent la PSU sont éligibles aux bonus "mixité sociale" et "inclusion handicap". Ces bonus sont cumulables et s'appliquent à l'ensemble des places de la structure.

A compter du 1er janvier 2024, la PSU finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement.

- **Le bonus "Territoire CTG"**

Mis en place depuis 2020, il prend progressivement le relais de la prestation de service enfance et jeunesse au fur et à mesure du renouvellement des contrats « enfance et jeunesse » (CEJ). Ce bonus territoire CTG est adossé à la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Pour les places nouvelles, le bonus territoire CTG varie selon les caractéristiques du territoire (potentiel financier et revenu par habitant). Grâce à ce nouveau modèle de financement, le reste à charge pour la collectivité est réduit sur les territoires les plus fragilisés jusqu'à un niveau pouvant se situer autour de seulement 10 % à 14 % du prix de revient dans certains cas.

Le bonus "Territoire CTG" est directement versé aux gestionnaires de structures d'accueil du jeune enfant.

- **Le bonus "Trajectoire de développement"**

Dès 2025 et jusqu'en 2027, un bonus "trajectoire de développement" s'ajoute au bonus territoire CTG pour les structures implantées dans les territoires de référence qui développent durablement le nombre de places d'accueil en EAJE de plus de 4% en référence à l'année 2023. Son montant varie de 100 à 300 € par place et par an pour l'ensemble des EAJE du territoire concerné.

- **Le bonus "Attractivité"**

La Cnaf soutient l'attractivité de la filière petite enfance. La Caf verse un bonus "attractivité" aux gestionnaires de crèches qui revalorisent le niveau des rémunérations du personnel intervenant auprès des enfants ou occupant des fonctions de direction dans le cadre de conventions collectives nationales validées pour le secteur privé et du régime indemnitaire pour les collectivités territoriales (hors secteur hospitalier). Le bonus est de

- 970 € annuellement par place pour les EAJE de droit privé dont l'augmentation moyenne des rémunérations est de 150 € par mois,
- et 475 € pour les EAJE de droit public dont l'augmentation est de 100 € par mois.

<p>1 - Le bonus "Inclusion Handicap"</p>	<p>Le principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap avec les autres enfants est affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005.</p> <p>Cette aide au fonctionnement repose sur les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bonus s'applique dès le premier enfant porteur de handicap accueilli dans la structure, quel que soit le nombre d'heures d'accueil; • Le montant du bonus varie en fonction du nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure. Il est croissant avec le pourcentage d'enfants porteurs de handicaps inscrits dans la structure et est plafonné à 1 399 euros par place et par an; • Le bonus s'applique à toutes les places de la structure. <p>Au 1^{er} janvier 2020, les critères d'obtention du bonus handicap sont élargis au-delà des seuls enfants bénéficiant de l'Aeeh:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en charge par une Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neurodéveloppement; • Un enfant orienté par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) vers une prise en charge en Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP)... • Toute attestation de prise en charge régulière par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP); • Toute attestation d'un service/consultation hospitalière mentionnant "la nécessité d'une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie grave ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave".
<p>2 - Le bonus "Mixité Sociale"</p>	<p>Le bonus «mixité sociale» est calculé en fonction des participations familiales moyennes perçues par la structure. Son montant varie de 300 € à 2 100 € par place et par an lorsque les participations moyennes des familles sont inférieures ou égales à 1,25 € de l'heure.</p>

Montant horaire des participations familiales	Montant du bonus "Mixité sociale" sur place et par an
Inférieur ou égal à 0,87 €/h facturée	2 100 €
Inférieur ou égal à 1,15 €/h facturée	800 €
Inférieur ou égal à 1,46 €/h facturée	300 €
Strictement supérieur à 1,46 €/h facturée	0 €

LES CRÈCHES AVIP, C'EST QUOI ?



Les crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip) ont pour mission de **favoriser l'accès à l'emploi des parents qui ont des enfants de moins de 3 ans**, sans solution d'accueil. Ces crèches leur permettent de bénéficier d'une place d'accueil lorsqu'ils sont engagés dans une démarche d'accompagnement personnalisé intensif auprès des services de France Travail, de la Mission Locale et du Conseil départemental sur une durée allant de 6 mois à un an.

En effet, lorsque les personnes sont **en recherche d'emploi**, les modes d'accueil habituels ne répondent pas forcément à des besoins ponctuels ou atypiques.

Les crèches Avip proposent une solution adaptée à leurs horaires et leur permettent de se rendre à un entretien, d'effectuer un stage, ou d'assister à tout autre rendez-vous professionnel.

LE PLAN INVESTISSEMENT ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE)

Descriptif	<p>Le Plan d'investissement accueil du jeune enfant (PIAJE) est un outil de soutien à la création ou au développement de places de structures collectives d'accueil du jeune enfant et de Maisons d'Assistants Maternels (MAM).</p> <p>Les collectivités territoriales, des organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand sont des promoteurs éligibles.</p> <p>Les établissements concernés bénéficient, soit du versement de la Prestation de service unique (PSU) pour les EAJE, soit de la Prestation de service ordinaire (PSO) pour les RPE qui remplissent les missions définies dans l'agrément.</p> <p>Les Maisons d'Assistants Maternels composées d'au moins deux professionnels ayant un agrément PMI et signataires de la charte qualité MAM peuvent bénéficier d'un PIAJE.</p>
------------	---

<p>Condition d'attribution</p>	<p>Les micro crèches et les crèches familiales financées par des familles qui perçoivent la PAJE doivent appliquer une tarification modulée, en fonction des ressources des parents. La tarification doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du CMG (Article L531-6 du code de la sécurité sociale) ; • être publiée en ligne et affichée au sein de l'équipement ; • comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène. <p>Pour les projets de Micro-crèches financées par des familles qui perçoivent la Paje, il est nécessaire de remplir les deux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être implantées sur un territoire intercommunal dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 55 % et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 €. Pour apprécier ces deux critères, la Caf retiendra le périmètre géographique de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du lieu d'implantation. • recevoir l'avis favorable du Maire que ce dernier peut déléguer au Président du regroupement de communes. L'instruction du dossier par la Caf doit être l'occasion de vérifier avec la collectivité la faisabilité d'un projet alternatif de crèche financée par la PSU et cofinancée par la collectivité. <p>Les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) sont exclues du PIAJE.</p> <p>Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe limitative. Un diagnostic préalable est réalisé pour définir l'opportunité du financement de ce projet. l'analyse du dossier, réalisée par la Caf, comportera a minima ce socle d'indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le taux de couverture en mode de garde • le nombre d'enfants de moins de 3 ans • le taux d'occupation réel et financier des Eaje à proximité.
<p>Viabilité économique du projet</p>	<p>Le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration de la Caf.</p> <p>Pour les EAJE percevant la PSU, selon le projet, le financement est compris entre 8 000 € et 26 000 € par place nouvelle et 8000 € et 15 500 € par place existante vierge de tout financement par un précédent plan d'investissement depuis 10 ans. Pour les structures financées par les familles qui perçoivent la PAJE, le montant varie de 5 300 € par place à 17 100 € selon le projet.</p> <p>La création de places en MAM sont éligibles au PIAJE ; le socle de base est de 4 400 € par place auxquels peuvent s'ajouter des majorations dans la limite de 10 000€ par place selon projet.</p> <p>Pour les Rpe, le financement varie de 50 % à 80 % de la dépense subventionnable selon l'évolution positive du nombre d'ETP d' animateurs dans la limite d'un plafond compris entre 120 000 € à 300 000 €.</p>

À L'INVESTISSEMENT

NOUVEAU

Toujours dans un souci de qualité d'accueil des jeunes enfants et de maintien des conditions de travail de qualité pour les personnels, il est proposé de créer une aide locale à l'investissement dans les EAJE afin de renouveler le mobilier et l'équipement vieillissants des structures. Il s'agit d'intervenir sur des champs non couverts par le Fonds national de Modernisation des EAJE.

A qui ?	Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand. Les établissements concernés bénéficiant du versement de la prestation de service unique (PSU) .
Condition d'attribution	Une étude préalable du dossier sera réalisée pour définir l'opportunité du financement de ce projet. Le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration de la Caf. L'aide peut s'élever au maximum à 70 % de la dépense (étude sur la base d'un devis, paiement sur la base de la facture) plafonnée à 5 000 € par structure.

AU FONCTIONNEMENT

La COG 2023-2027 met l'accent sur la qualité d'accueil des jeunes enfants. En complément d'une aide à l'investissement, il est donc proposé de renforcer notre soutien aux structures désireuses d'améliorer ou de faire évoluer la qualité de leur accueil : intervenants extérieurs (musique...), sorties (culturelles...), mobilité (frais de transport...).

A qui ?	Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand. Les établissements concernés bénéficient du versement de la prestation de service unique (Psu)
Condition d'attribution	Une étude préalable du dossier sera réalisée pour définir l'opportunité du financement de ce projet. Le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration de la Caf. L'aide pourrait s'élever au maximum à 70 % de la dépense dans la limite de 3 500 € - 1 seule demande par an par porteur. Les demandes collectives avec mise en réseau seront étudiées au cas par cas.

LE FONDS DE MODERNISATION DES EAJE (FME)

Descriptif	<p>Le Fonds de Modernisation des Eaje (FME) permet d'apporter un soutien financier aux établissements d'accueil des jeunes enfants pour des travaux de rénovation afin d'éviter la fermeture des places ainsi qu'aux maisons d'Assistants Maternels ayant plus de 10 ans d'existence.</p> <p>Les travaux concernent toutes les dépenses de rénovation considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son bon fonctionnement et éviter sa fermeture totale ou partielle à court ou moyen terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration de la sécurité, • L'installation des cuisines pour la fourniture des repas ou de locaux de stockage de couches, • Autres travaux pour mise aux normes et remplacement de matériel obsolète : changement de sanitaires, fenêtres... • Achat ou remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage des présences. • la mise en conformité découlant de la réforme des modes d'accueil impulsée depuis 2021 (qualité de vie au travail et enjeux de développement durable).
A qui ?	<p>Les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes privés à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.</p> <p>Les établissements concernés bénéficient du versement de la prestation de service unique (PSU).</p> <p>Les structures financées par les familles percevant la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) devront avoir préalablement reçu une aide à l'investissement au titre du Plan crèche ou faire l'objet d'un risque de fermeture attesté par le Conseil Départemental nécessitant d'important travaux résultant de circonstances non prévisibles.</p> <p>Les MAM ayant exercé depuis plus de 10 ans .</p>
Viabilité économique du projet	<p>Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe limitative. Un diagnostic préalable sera réalisé pour définir l'opportunité du financement de ce projet.</p> <p>L'analyse du dossier, réalisée par la Caf, comportera a minima ce socle d'indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse territoriale ; • Taux de couverture (niveau de tension de l'offre) ; • Ancienneté de la structure (priorité aux structures de plus de 10 ans) ; • Rapport de visite récent de la PMI confortant la nécessité d'engager les travaux et degré d'urgence ; • Analyse de l'amélioration de la qualité des services rendus aux familles. <p>Le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration.</p> <p>Le montant de l'aide varie de 4 800 € à 6 800 € par place rénovée selon projet et 1 000 € par place rénovée en MAM, dans la limite de 80 % de la dépense subventionnable.</p> <p>Les établissements ayant plus de 10 ans d'existence sont prioritaires.</p>

LES RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)



Les missions des RPE :

► L'information et l'accompagnement des familles :

- Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire,
- Valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne,
- Accompagner le recours à un professionnel de l'accueil individuel
- les parents dans l'appropriation du rôle de particulier employeur
- Favoriser la mise en relation entre les parents et les professionnels,

► L'information et l'accompagnement des professionnels :

- offrir un lieu d'information, de rencontres et d'échanges pour les professionnels
- accompagner la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques
- Animer le territoire en proposant des animations et ateliers d'éveil aux Assistants Maternels et aux enfants,
- Lutter contre la sous activité subie par des Assistants Maternels,
- Promouvoir le métier d'assistant maternel.

LA PRESTATION DE SERVICE RPE

Conditions d'attribution	Ce service doit bénéficier d'un agrément du Conseil d'administration de la Caf. Une convention est signée entre la Caf et le gestionnaire.
Modalité de calcul	<p>La Caf verse la prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.</p> <p>Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.</p> <p>Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43 %) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.</p> <p>Un bonus forfaitaire de 3 229 € peut être versé pour l'exercice d'au moins une mission spécifique supplémentaire suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le guichet unique : Les RPE guichets uniques centralisent les demandes d'information des familles sur leur territoire et sont à ce titre l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil ; • L'analyse de la pratique : Les RPE volontaires s'engagent à organiser des temps d'analyse de la pratique à destination des assistants maternels ; • La promotion renforcée de l'accueil individuel : Les RPE s'inscrivent dans une stratégie pluriannuelle d'actions afin de promouvoir l'accueil individuel. <p>La Caf des Ardennes a mis en place fin 2011 un Réseau des RPE.</p> <p>Une charte du Réseau des RPE a été signée par tous les gestionnaires et la Caf. Elle sera actualisée cette année afin de prendre en compte les nouvelles missions des RPE, et les nouveaux RPE du département.</p> <p>Des réunions bimestrielles sont organisées par le réseau des RPE, afin d'évoquer toutes les questions d'actualité. Ce lieu est aussi et avant tout un lieu d'échanges de pratiques. Une supervision des pratiques est également proposée à tous les RPE dans le cadre de ce réseau départemental et pris en charge financièrement par la Caf des Ardennes.</p>

LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

Une Maison d'assistants maternels permet à quatre assistants maternels au plus d'accueillir chacun un maximum de quatre enfants simultanément dans un local garantissant la sécurité et la santé des enfants. Les assistants maternels doivent être obligatoirement titulaires d'un agrément délivré par le Président du Conseil Départemental, lequel fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir.

Descriptif	<p>Cette aide a pour vocation d'accompagner la création et l'ouverture de nouvelles MAM qui signent une « charte qualité » sur les territoires prioritaires.</p> <p>L'aide au démarrage permet d'acheter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du matériel électro-ménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.) ; • Des revêtements de sol ; • Des poussettes ; • Des livres, Cd, des jeux ; • Aménagement et mobilier • Charges courantes de fonctionnement
Conditions d'attribution	<p>Tous les projets de MAM créés par des personnes morales remplissant les conditions suivantes sont éligibles à l'aide au démarrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir l'activité de la MAM pendant au moins trois ans (sous peine de remboursement de l'aide au démarrage au prorata de l'activité) ; • Adresser un formulaire de demande d'aide au démarrage à la Caf ; • Avoir signé la charte de qualité des MAM et donc : <ol style="list-style-type: none"> 1. Constituer une personne morale (association, Sci, etc.) signataire de la charte ; 2. Certifier que l'un des assistants maternels a une expérience professionnelle minimum de deux ans (soit à son domicile, soit dans un EAJE) ; 3. Rédiger un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne de la MAM en prenant appui sur les valeurs de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ; 4. Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale 13 ; 5. Transmettre à la Caf des données nécessaires à l'inscription de la MAM sur le site internet « www.monenfant.fr » et l'informer de toute modification relative à l'un de ces éléments ; 6. Informer les parents du contenu de la charte de qualité.
Montant	<p>Le montant de l'aide est de 6 000 € par MAM quel que soit le territoire.</p> <p>Le versement de cette aide au démarrage est cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prime à l'installation pour un ou plusieurs assistants maternels de la MAM remplissant les conditions ; • Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) pour un ou plusieurs assistants maternels de la MAM remplissant les conditions ; • Il n'est pas cumulable avec l'aide à l'investissement.

III - L'Enfance et la Jeunesse

Une COG 2023-2027 ambitieuse pour l'enfance et la jeunesse.

Sur la période 2023-2027, s'agissant des activités péri et extrascolaires, la branche Famille poursuit quatre objectifs aux côtés des collectivités territoriales pour réduire les écarts persistants de développement entre les territoires, favoriser un réel accès de tous les enfants aux accueils de loisirs, garantir l'égalité des chances et favoriser la cohésion sociale :

- améliorer la couverture territoriale des accueils collectifs de mineurs (ACM) ;
- renforcer l'accessibilité des accueils de loisirs, en faveur des enfants en situation de handicap et des familles modestes ;
- accompagner la qualité des projets pédagogiques en favorisant l'accès aux activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, techniques et écocitoyennes ;
- favoriser le départ en vacances des enfants notamment dans le cadre des séjours collectifs.

Retrouvez [les flash info Jeunesse](#)



LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ET ACCUEILS DE JEUNES

La Caf soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes (de 14 à 17 ans faisant l’objet d’un projet spécifique) déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports.

LA PRESTATIONS DE SERVICE ALSH

<p>Descriptif</p>	<p>Ces accueils sont éligibles à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) », sous réserve du respect des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ; • Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ; • Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ; • La production d’un projet éducatif obligatoire ; • La mise en place d’activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers. <p>Une convention est signée entre la Caf et l’organisme bénéficiaire de la prestation de service.</p>
<p>Modalités de calcul</p>	<p>Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d’un prix plafond défini par la Cnaf x nombre d’actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général*.</p> <p><i>Afin de simplifier le traitement des prestations de service ALSH et PSU, et d’alléger les démarches de contrôle, la Commission d’Action sociale, déléguée du Conseil d’Administration de la Caf a validé, lors de sa séance du 18 novembre 2019, l’application d’un taux régime général fixe pour le calcul des droits.</i></p> <p><i>Depuis le 1er janvier 2023, pour les accueils dont la part MSA est inférieure à 300€, le taux fixe de ressortissant du régime général est de 100%.</i></p>

Les différents types d’Alsh

Accueils périscolaires		Accueils extrascolaires		Accueils adolescents	
- 6 ans	+ 6 ans	- 6 ans	+ 6 ans	Alsh Ados (= Alsh péri et extra 12 à 17 ans avec un projet spécifique « ados »)	Accueils jeunes 14 à 17 ans (conventionné SDJES)

La détermination des actes ouvrant droit varie selon le type d’accueil :

- PS ALSH Extrascolaire : les actes ouvrant droit sont définis selon la tarification appliquée aux familles ;
- PS ALSH Accueil de Jeunes et Alsh Ados : les actes ouvrant droit sont les heures réalisées ;
- PS ALSH Périscolaire : les actes ouvrant droit sont les heures de présence « à la plage » (présences comptabilisées pour la plage horaire d’accueil).



Le complément inclusif handicap est une prestation de service à l’heure de présence d’enfant titulaire de l’AEEH. Le montant de la PS figure sur le barème des prestations de services. L’attestation AEEH et un état de présence à l’heure est obligatoire (pour les accueils périscolaires, ados et extrascolaires).

NOUVEAU

L'AIDE SPÉCIFIQUES RYTHMES ÉDUCATIFS (ASRE)

► Les temps d'accueils péri-éducatif (TAP) ou nouveaux accueil péri-éducatif (NAP)

Descriptif	L'ASRE est une aide complémentaire qui vient accompagner le financement des heures réalisées dans le cadre de la mise en place des rythmes éducatifs (TAP).
Conditions d'attribution	<p>Les gestionnaires doivent être déclarés auprès des services de la SDJES. Ces accueils doivent satisfaire aux obligations réglementaires définies dans le code de l'action sociale et des familles concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formalisation et la mise en œuvre d'un projet pédagogique, • La création d'une offre d'activités diversifiées et organisées. <p><u>Depuis le 1er janvier 2025, l'ASRE est inclus dans la PS ALSH.</u></p> <p>La gratuité est toujours possible sous réserve de l'accord de la Caf après une demande de dérogation faite par le gestionnaire.</p>
Modalités de calcul	<p>La participation financière de la Caf consiste en une aide forfaitaire. Son versement est subordonné à la condition que les heures d'accueil portent effectivement sur du temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs, dans la limite, par enfant, de 3 heures par semaine et pour 36 semaines par an.</p> <p>30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond défini par la Cnaf x nombre d'heures réalisées par enfant dans la limite de 3 heures par semaine et de 36 semaines par an.</p> <p>Retrouvez l'intégralité des informations et les dossiers de demande sur le caf.fr rubrique professionnels</p>

L'AIDE TEMPORAIRE À L'INGÉNIERIE

Pour préparer la mise en place d'un Plan mercredi, la collectivité peut avoir besoin d'un appui méthodologique notamment pour créer les dynamiques nécessaires. C'est pourquoi, les Caf peuvent accorder une aide à l'ingénierie. Elle permet de prendre en charge les dépenses relatives aux diagnostics de besoins, à la rédaction du Projet éducatif territorial (PEdT) et aux formalités administratives, à l'animation de rencontres entre acteurs, à la communication, etc.

• Les dépenses éligibles

L'aide peut prendre en charge les dépenses suivantes :

1. Réalisation de diagnostics des besoins ;
2. Appui à l'écriture du projet éducatif de territoire ;
3. Appui à la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la signature d'un Plan mercredi (secrétariat, etc.) ;
4. Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques de signature de PEdT/Plan mercredi sur les territoires qui en sont dépourvus ;
5. Dépenses de communication pour faire connaître le Plan mercredi auprès des familles, des partenaires.

• Les modalités de calcul et de plafonnement de l'aide

Le financement accordé peut couvrir jusqu'à 50 % d'une dépense maximale de 30 000 € (soit maximum 15 000 € par projet).

L'aide est versée à la collectivité par la Caf pour une durée maximale d'un an et elle est formalisée par une convention signée entre la collectivité et la Caf.

L'AIDE NATIONALE EXCEPTIONNELLE À L'INVESTISSEMENT ALSH

L'objectif est d'améliorer la couverture territoriale des accueils collectifs de mineurs (ACM) en soutenant le maintien et le développement de l'offre par :

- Restaurer la possibilité de développement en ACM
- Améliorer les financements
- Maintenir le fond d'aide à l'investissement

Les accueils éligibles sont les accueils périscolaires, extrascolaires et accueils adolescents (accueils bénéficiant de la PS ALSH). Destination sociale de 15 ans (sauf pour le matériels/mobiliers uniquement).

La dépense subventionnable est limitée à 2 500 €/m².

TYPE DE PROJET	TAUX DE PRISE EN CHARGE	PLAFOND PRISE EN CHARGE	PLAFOND DEMARCHE ECOLOGIQUE ¹
Créations, extensions, transplantations, avec développement de l'offre ²	60 % des dépenses subventionnables	Plafond financier : 270 000€	Plafond financier : 350 000€
Rénovation, transplantation à taille identique .	60 % des dépenses subventionnables	Plafond financier : 150 000€	Plafond financier : 180 000€
Acquisition de matériels/mobiliers uniquement.	60 % des dépenses subventionnables	Plafond financier : 25 000€	/

¹ Au moins 30% des dépenses concernent une démarche écologique (avec labélisation).

² Développement de l'offre signifie : augmentation de la capacité d'accueil des enfants et/ou extension des horaires.



Vous trouverez la listes de labels certifiés ainsi que la liste des dépenses subventionnables auprès du Chargé de Conseil et Développement de votre territoire.

PASS' COLO

Le Pass' Colo est un dispositif visant à favoriser le départ en colonies de vacances pour les enfants âgés de 11 ans. Selon le principe du tiers payant, cette aide d'un montant de 200 à 350 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 1 500 € sera versée à l'organisateur du séjour. Les familles n'auront à payer que le solde restant à leur charge.

Financé par l'Etat, la gestion du Pass' Colo est confiée à VACAF et son lancement a eu lieu en 2024.

Voici les différentes tranches en fonction du quotient familial :

- 350 € pour les QF de moins de 200 €
- 300 € pour les QF compris entre 201 et 700 €
- 250 € pour les QF compris entre 701 et 1200 €
- 200 € pour les QF compris entre 1201 et 1500 €



Le Pass' colo est calculé sur la base du QF N-2.

AIDES LOCALES CAF 08

L'AIDE AU FONCTIONNEMENT À LA CRÉATION D'UN ALSH

Descriptif	<p>Cette aide au fonctionnement est destinée à apporter un soutien financier aux nouveaux services d'accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires. L'objectif est d'apporter une aide à l'association pour qu'elle puisse faire face à ses premières dépenses.</p> <p>Cette aide est uniquement destinée aux gestionnaires qui développent une nouvelle offre de service.</p>
Conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • Être déclaré à la SDJES ; • Bénéficiaire de la PS ALSH ; • Structure associative (loi 1901) ; • Sous réserve de l'appréciation de la Commission d'action sociale ; la demande doit être faite avant l'ouverture de l'ALSH. • La signature d'une convention ado avec la Caf pour les 12-17 ans
Pièces justificatives	Budget prévisionnel et déclaration SDJES.
Montant	<p>Pour l'extrascolaire : 100 € par jour d'ouverture ;</p> <p>Pour le périscolaire : forfait de 5 000 € maximum ;</p> <p>Pour un accueil ado 12-17ans : 100 € par jour d'ouverture.</p> <p>Le paiement s'effectuera sur le budget prévisionnel.</p>

LA CHARTE QUALITÉ ALSH

Descriptif	<p>Depuis 2016, la Caf des Ardennes a initié cette démarche de « charte qualité » qui a pour but d'encourager financièrement les gestionnaires d'accueils extrascolaires à améliorer la qualité d'accueil dans leur structure. Un questionnaire comportant différents critères de qualité est envoyé à chaque gestionnaire d'ACM. Une visite sur le terrain permet de valider le questionnaire.</p> <p>La qualité d'accueil de chaque ACM sera visible par les familles par le biais d'un autocollant envoyé aux gestionnaires participant à la démarche avec un nombre de soleils de 1 à 4 attribués suivant le niveau de service offert.</p> <p>La période couverte par la charte qualité correspond à toutes les périodes d'ouverture extrascolaire du gestionnaire.</p> <p>A l'échelle départementale, la Caf des Ardennes engage environ 350 000€.</p>
A qui ?	Gestionnaires d'accueils de loisirs extrascolaires ouverts à minima durant la période juillet/août. L'accueil doit être déclaré SDJES et percevoir la PS ALSH.
Conditions	<p>Compléter et transmettre le questionnaire 15 jours avant la première ouverture de l'année.</p> <p>Envoyer toutes les pièces justificatives demandées.</p>
Critères d'éligibilité	<p>La charte qualité est envoyée uniquement aux accueils de loisirs référencés sur monenfant.fr</p> <p>Pour les nouveaux accueils de loisirs, merci de contacter : partenaires.as@caf08.caf.fr</p>
Montant de la subvention	La subvention est calculée en fonction du nombre de points et de la taille de l'accueil de loisirs.



BAREME CHARTE QUALITÉ					
Taille de l'accueil en nombre d'heures					
	< 7000H	Entre 7 001 H et 11 000 H	Entre 11 001H et 18 000H	+ 18 000H	
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	
Nombre de points du questionnaire	< 429 (1 soleil)	1 500€	2 000€	2 500€	3 000€
	Entre 430 et 529 (2 soleils)	2 500€	3 000€	3 500€	4 000€
	Entre 530 et 609 (3 soleils)	4 500€	5 000€	5 500€	6 000€
	> 610 (4 soleils)	5 500€	6 500€	7 500€	8 500€

L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ACM OUVERTS AU MOIS D'AOÛT

En mars 2021, la Caf des Ardennes a lancé une enquête à destination de toutes les familles ayant au moins un enfant de 3 à 17 ans, afin de connaître leurs besoins en ALSH pendant la période d'août et durant les petites vacances.

1 220 familles ont répondu au questionnaire sur le territoire, soit 4,40 % des familles ciblées par l'enquête. 72 % des familles ayant répondu expriment le besoin d'un Alsh en Août.

Type de financement	Financement de la Caf des Ardennes
Modalités d'attribution	Cette aide est versée uniquement si le gestionnaire répond à la charte qualité ALSH. Le nombre de semaine d'ouverture réelle est vérifié auprès des services de SDJES
Montant	800 € par semaine d'ouverture

PS COMPLEMENTAIRE ALSH

Depuis 2016, la Caf des Ardennes encourage les gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement à moduler leur tarification afin de permettre à tous les enfants de fréquenter un ACM, même si leurs parents disposent de faibles ressources.

Ainsi, la Caf soutient financièrement les ACM qui proposent une tarification modulée aux familles par le biais de la "Prestation de service complémentaire ALSH".

Modalités de calcul	0,50 centimes de l'heure-enfant de moins de 12 ans (justifiant d'un quotient familial inférieur à 750 €), pour les heures comptabilisées durant les vacances scolaires, excepté les vacances de Noël.
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Être déclaré auprès de la SDJES, et respecter la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs ; • Adhérer à la Charte Qualité de la Caf des Ardennes ; • Offrir une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources : la grille tarifaire présentée aux familles doit comporter au minimum deux tranches de participations familiales, quelle que soit la période d'accueil (hiver, printemps, été, Toussaint ou Noël) ; • Avoir signé avec la Caf des Ardennes une convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de service ALSH Extrascolaire et/ou Accueil Ado. • Transmettre à la Caf, via le formulaire dédié, les données quantitatives avant le 15 novembre année N

LA PRESTATION DE SERVICES JEUNES

Afin de soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leurs parcours d'accès à l'autonomie, la branche Famille a créé au 1er janvier 2020 la Prestation de service « Jeunes ».

La Ps Jeunes poursuit l'objectif de faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement proposée aux adolescents, via le financement de postes d'animateurs qualifiés au sein d'équipements et services agissant au quotidien auprès d'eux. La Ps Jeunes vise à soutenir de nouveaux projets et à faire évoluer l'offre existante.

Descriptif	La Ps Jeunes est une aide au fonctionnement permettant de financer des postes d'animateurs qualifiés dans les structures accompagnant les jeunes. Elle s'appuie sur un cahier des charges national définissant les critères d'attribution de la Ps Jeunes. L'octroi de la Ps Jeunes est conditionné à l'obtention d'un agrément délivré par les conseils d'administration des Caf.
Conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • L'éligibilité à la Ps Jeunes n'est pas conditionnée à la nature juridique du porteur de projet. Toute structure accompagnant les jeunes peut être éligible à condition de respecter les critères du cahier des charges national. • Le financement du projet « Ps jeunes » s'appuie sur la présence au sein de la structure d'au moins un animateur titulaire, a minima, d'un diplôme relevant du champ de l'animation socio-culturelle ou du travail social de niveau 4.
Modalité de calcul	50 % des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante), dans la limite d'un prix plafond par Etp, actualisé annuellement par la Cnaf.



LE POINT D'ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES (PAEJ)

A qui ?	La Maison des Ados 08/Points d'Accueil Ecoute Jeunes (MDA 08/PAEJ) accueille de façon inconditionnelle les jeunes âgés de 12 à 25 ans ainsi que leurs familles pour recevoir appui, conseil ou orientation face à leurs difficultés.
Descriptif	<p>Ce dispositif a une vocation pluridisciplinaire et interinstitutionnelle et sa capacité à mettre en lien les expertises, permet de proposer une prise en charge des situations souvent complexes. Ce maillage de partenaires est entretenu régulièrement par la présence de la MDA aux différentes actions des partenaires (forum de santé, mission locale, CLS...) et par son implication dans différents projets (prévention de la radicalisation, programme de soutien aux familles et à la parentalité...)</p> <p>La MDA 08/PAEJ propose un accueil en binôme qui offre la possibilité d'un regard pluridisciplinaire particulièrement enrichissant face aux problématiques souvent complexes liées à l'adolescence.</p> <p>La dynamique du binôme permet de faciliter les relances et offre la possibilité aux jeunes d'identifier deux personnes ressources. La première rencontre revêt une importance particulière, l'accueil repose sur la bienveillance " la non-contrainte " et l'empathie qui permettent de fonder les prémices de l'alliance thérapeutique... Il est précisé au jeune dès le premier rendez-vous qu'il est libre de revenir ou pas. Ce qui la plupart du temps, facilite son adhésion. Il peut également ne pas décliner son identité et venir sans rendez-vous sur les heures de permanence.</p> <p>L'ensemble de l'équipe de la MDA08/PAEJ intervient également dans le bureau mobile. Un trinôme d'accueillant est référent de chaque territoire l'accueil se fait en binôme sur chaque journée.</p> <p>Trois jours par semaine, des rencontres pour les jeunes et les familles sont assurées à leur demande sur tout le département (sur rendez-vous).</p> <p>Les deux autres jours, le véhicule peut proposer des actions de prévention, en partenariat avec les acteurs du territoire : forums santé, interventions dans les maisons des jeunes, les centres sociaux ou les collèges.</p>
Adresse de la structure	25 rue de Tivoli, 08000 Charleville-Mézières Tél. : 03 24 56 40 28 Mail : contact@mda08.fr
	Dans le cadre de la réforme de l'organisation de l'Etat, le pilotage des PAEJ est transféré aux Caf depuis 2021. Un nouveau cahier des charges a été lancé en 2024.



LES PROMENEURS DU NET (PDN)

Le 12 octobre 2018, la caisse d'Allocations familiales des Ardennes a lancé officiellement la démarche des " Promeneurs du Net ". Cette démarche consiste à assurer une présence éducative sur internet pour un public de pré-adolescents et d'adolescents. Cette présence permet d'informer et de communiquer avec les jeunes internautes à travers les réseaux sociaux et d'apporter une veille éducative via le numérique.

Les jeunes en contact avec l'un de ces « Promeneurs du Net » auront toute liberté de discuter de sujets les plus variés tels que la vie au collège ou au lycée, les relations amicales ou amoureuses, la vie au sein de la famille, la culture, les loisirs... Les profils des « Promeneurs du Net » sur les réseaux sociaux se veulent rassurant en agissant " à visage découvert " sous une véritable identité professionnelle.

Les " Promeneurs du Net ", avec le soutien du coordonnateur, pourront également être les relais de campagnes de prévention diverses, d'offres culturelles, sportives ou de loisirs. Ils devront être en capacité de faciliter l'orientation des jeunes vers des personnes ressources en fonction de leurs demandes ou de leurs besoins. Enfin, la démarche " Promeneurs du Net " permettra de proposer aux jeunes la réalisation de projets collectifs en les rapprochant de structures présentes sur le territoire et proposant ce type d'accompagnement.

Pour le département des Ardennes, la coordination des promeneurs est assurée par le Centre Régional d'Information Jeunesse.

Depuis 2024, **1000 € sur factures peuvent être attribués pour le remplacement du matériel destiné à l'activité de PDN** dans la limite de 80 % des sommes engagées.

Cette nouvelle aide vient compléter l'aide déjà existante destinée aux nouveaux PDN de 500 € pour le 1^{er} équipement (smartphone) dans la limite de 80 % des sommes engagées.

Retrouvez plus d'informations sur : <http://www.promeneursdunet.fr/departements/ardennes>





Le temps libre

AIDES LOCALES CAF 08

LES CHÈQUES LOISIRS OU WWW.CAF-ARDENNES-LOISIRS.FR

Montant de l'aide	► 75 € disponibles via www.caf-ardennes-loisirs.fr . Le lien vers la web-application sera adressé automatiquement aux familles concernées.
Descriptif	La Caf des Ardennes accorde des chèques loisirs aux enfants de 12 à 18 ans afin de les inciter à fréquenter des centres de loisirs sans hébergement et/ou à participer à des activités de loisirs, sportives ou culturelles, tout au long de l'année. Il est possible de générer les QR codes du montant choisi dans la limite de 75 €.
Conditions d'attribution	<p>La famille de l'enfant doit être allocataire du Régime Général et son quotient familial (QF) est inférieur à 750 €.</p> <p>Le droit aux chèques loisirs est cumulable avec les aides Vacaf (Vacances Familiales, Vacances Enfants et Séjours courts).</p> <p>Cette somme peut être utilisée jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.</p> <p>Les structures ayant passé convention avec la Caf doivent scanner les QR codes sur l'espace partenaire de la web-application, au fur et à mesure de leur présentation par les familles afin de bénéficier du remboursement.</p>

LES CHÈQUES LOISIRS OU WWW.CAF-ARDENNES-LOISIRS.FR

Les chéquiers loisirs sous format papier envoyés chaque année à l'ensemble des parents allocataires ardennais ont disparu au profit d'un paiement via une application dédiée.

Une solution simple, souple et entièrement sécurisée autant pour nos allocataires bénéficiaires que pour notre réseau de partenaires conventionnés.

Un porte-monnaie électronique d'une valeur de 75 € est mis à disposition de nos allocataires éligibles pour chacun de leurs enfants âgés entre 12 et 18 ans.

Via leur espace personnel dans l'application « **Caf-Ardenne-Loisirs** », les parents allocataires ou leurs enfants de plus de 15 ans ont la possibilité de **générer des chèques loisirs électroniques du montant de leur choix** [dans la limite de leur solde disponible] afin d'effectuer un paiement pour une activité de loisirs chez l'un de nos partenaires conventionnés. Les e-Chèques Loisirs générés prennent la forme d'un QR code unique. Grâce à votre compte partenaire, vous pouvez scanner ces QR codes, indiquer le montant de votre prestation de service et visualiser les restes à payer éventuels.

Dans le cas où le montant du QR code présenté serait supérieur à la somme due, le montant débité sur le porte-monnaie électronique des enfants bénéficiaires ne pourra excéder le montant de votre prestation.

Une application réactive et fonctionnelle permettant une traçabilité des transactions en temps réel.

Via votre espace partenaire accessible 24 h/24 et 7 j/7, vous pouvez en quelques clics :

- Gérer les autorisations et les accès de vos collaborateurs (employés, bénévoles...) en charge de scanner les chèques loisirs.
- Lire les QR code des enfants des allocataires ardennais.
- Assurer le suivi de vos transactions en temps réel : à la seconde, à la journée, au mois, à l'année et consulter la liste des chèques scannés et leurs montants par collaborateur autorisé.
- Suivre en toute simplicité l'avancement de vos remboursements et les virements effectués sur votre compte bancaire.
- Améliorer votre visibilité en mettant à jour vos données : un moyen efficace pour vous faire connaître auprès de nos bénéficiaires qui cherchent à dépenser leur portefeuille électronique.

Quelles sont vos démarches ?

Vous n'avez aucune démarche à réaliser pour obtenir votre accès à l'application « **Caf-Ardenne-Loisirs** ».

Vous pouvez sans attendre effectuer votre première connexion en cliquant sur le lien <https://www.caf-ardenne-loisirs.fr/partenaire/>

Parallèlement, nous vous invitons à nous retourner par mail la convention ci-jointe à l'adresse suivante : partenaires.loisirs@caf08.caf.fr

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour accéder à votre compte, merci de nous contacter soit par courriel à l'adresse partenaires.loisirs@caf08.caf.fr ou par téléphone au **03.24.56.85.67**.



Scannez le QR code

Accéder à l'application

Comment se connecter ?

- Vous avez reçu un mail vous invitant à vous connecter (ce mail est valable 24h), vous pouvez également cliquer sur "mot de passe oublié" pour générer un nouveau mail de connexion : Cliquez sur le lien présent dans le mail et rentrez votre mot de passe complexe (Majuscule, Minuscule, chiffres, caractères spéciaux).
- Si vous n'avez pas reçu de mail : l'adresse mail utilisée n'est peut-être pas connue de nos services ou vous n'êtes pas conventionné pour les CAF ARDENNES LOISIRS. Envoyez un mail à l'adresse suivante partenaires.loisirs@caf08.caf.fr pour modifier votre compte ou renvoyer la convention que vous trouverez dans l'espace partenaire du site CAF ARDENNES LOISIRS. Vous pourrez ensuite créer votre compte à la réception de votre mail de connexion.

Comment scanner un QR CODE ?

- Connectez-vous sur le site <https://caf-ardennes-loisirs.fr/>
- Scannez les QR codes des jeunes bénéficiaires à l'aide de la caméra d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur portable.
- Indiquez le montant de votre prestation, puis validez.
- Le paiement est enregistré. Le remboursement sera effectif le 15 du mois suivant.

Vous n'avez pas de justificatif à envoyer et vous pouvez consulter les transactions enregistrées directement sur l'appli.



L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)

Pour qui ?	<p>► Les familles relevant de l'action sociale de la Caf dont le QF est inférieur à 750 € .</p>
Descriptif	<p>La Caf des Ardennes adhère au service commun mutualisé Vacaf. Ainsi, une participation financière est accordée aux familles pour séjourner dans les villages, maisons familiales et campings labellisés Vacaf.</p> <p>Le séjour doit se dérouler exclusivement sur les périodes de vacances scolaires, excepté pour les enfants de moins de 3 ans, non soumis à l'obligation scolaire.</p> <p>Cette participation, versée directement au gestionnaire par le service Vacaf, est déduite du coût du séjour.</p> <p>La durée du séjour doit être de 7 jours minimum et de 14 jours maximum (entre 7 et 14 nuitées). Un seul séjour est pris en charge par année.</p>
Conditions d'attribution	<p>Les familles reçoivent une notification d'aide aux temps libres qui les informe de leurs droits.</p> <p>Cette aide peut être attribuée aux familles dans la limite de deux années consécutives. La troisième année, la famille ne pourra y prétendre mais elle pourra refaire une demande la quatrième année.</p> <p>Seuls sont pris en compte les séjours en France métropolitaine.</p>
Montant de l'aide	<p>► Elle est calculée en pourcentage du coût du séjour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 % si le QF est inférieur à 425 € ; • 60 % si le QF est compris entre 426 et 630 € ; • 40 % si le QF est compris entre 631 et 750 €. <p>L'aide est limitée à 800 € par famille.</p> <p>Afin de favoriser les départs en vacances pendant l'été, une aide complémentaire aux transports peut-être attribuée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une aide pour toutes les familles bénéficiaires d'une prise en charge sur la partie hébergement ; • une aide modulée selon la distance parcourue (100 € entre 200 et 400 km, 200 € au-delà) ; • exclusivement pour les départs prévus en juillet et en août

L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS)

Pour qui ?	<p>► Les familles relevant de l'action sociale de la Caf dont le QF est inférieur à 750 €, bénéficiant d'un accompagnement socio-éducatif.</p>
Descriptif	<p>La Caf des Ardennes adhère au service commun mutualisé Vacaf. Ainsi, une participation financière est accordée aux familles pour séjourner dans les villages, maisons familiales et campings labellisés Vacaf.</p> <p>Il s'agit d'une aide financière permettant un premier départ en vacances familiales, ou concernant des familles ayant besoin d'un accompagnement socio-éducatif sous forme de projet social validé par le service d'action sociale de la Caf.</p> <p>La durée du séjour peut varier de 3 jours à 8 jours (entre 2 et 7 nuitées).</p>
Conditions d'attribution	<p>Seuls sont pris en compte les séjours en France métropolitaine.</p> <p>Tout projet déposé par un organisme ou une association doit faire l'objet d'un accord de la part du service d'Action Sociale de la Caf.</p> <p>La saisie des demandes et la validation des réservations sont assurées par la Caf sur le site Internet de Vacaf.</p> <p>Le projet social de l'organisme doit impérativement prendre en compte l'accompagnement du projet familial jusqu'à son départ.</p> <p>Les interventions financières sont décidées au cas par cas par les services de l'Action Sociale. L'aide est versée par le Service Commun Vacaf au centre familial qui accueille la famille.</p> <p>L'aide aux séjours sociaux pourra soutenir exceptionnellement un second départ, sous réserve que la structure accompagnant la famille justifie sa demande par un projet social individuel validé par l'action sociale.</p>
Montant de l'aide	<p>► Elle est calculée en pourcentage du coût du séjour. Il est de 90 % des frais de séjour dans la limite d'un plafond :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 enfant : 1 500 € • 2 enfants : 2 000 € • 3 enfants : 2 500 € • 4 enfants et + : 3 000 €

L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS ET SEJOURS COURTS (AVE)

Descriptif	<p>La Caf des Ardennes adhère au service Vacaf AVE.</p> <p>L'Aide aux Vacances Enfants (AVE) couvre les séjours de 2 à 21 jours.</p> <p>L'Aide aux Vacances Enfants est exclusivement réservée aux accueils d'enfants avec hébergement habilités par la SDJES : Séjour vacances, Séjour court, Séjours accessoires à un ALSH, Séjour vacances dans une famille (placement familial).</p> <p>Pour 2024, l'aide Vacaf AVE est valable durant les vacances scolaires, jusqu'au 07/01/2025, dans la limite des disponibilités budgétaires.</p>
Conditions d'attribution	<p>L'aide est accordée aux enfants de moins de 18 ans qui fréquentent une structure d'accueil avec hébergement pour une durée de 21 jours maximum.</p> <p>Pour en bénéficier, les familles doivent choisir un centre labellisé Vacaf dont la liste est accessible sur le site de www.vacaf.org</p> <p>Lorsque les familles contactent un centre, elles doivent préciser qu'elles sont bénéficiaires de l'Aide aux vacances enfants (AVE) et communiquer leur numéro allocataire Caf, ainsi que leur Caf d'appartenance.</p> <p>Elles n'auront à payer que la part restant à leur charge après déduction du montant de l'aide.</p> <p>N'ouvrent pas droit à l'aide vacances enfants et séjours courts : les séjours effectués hors vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, les séjours chez les parents et les amis, les classes transplantées, les colonies sanitaires.</p>
Montant de l'aide	<p>► Le montant de l'aide dépend du QF du mois d'octobre de l'année N-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inférieur à 425 € : 16 €/jour • de 426 à 510 € : 14 €/jour • de 511 à 750 € : 12 €/jour <p>Son montant est déduit du prix de journée par les gestionnaires.</p>

LES AIDES AUX FORMATIONS BAFA / BAFD

A qui ?	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide nationale est versée à tous les stagiaires quel que soit le régime d'appartenance. • L'aide Caf des Ardennes est versé à tous les stagiaires relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale, allocataires ou ayants droit d'allocataires.
Descriptif	<p>Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs n'est pas un diplôme professionnel mais il est nécessaire pour encadrer de façon occasionnelle des enfants ou adolescents en accueil périscolaire ou en centre de vacances et de loisirs.</p> <p>Les jeunes doivent engager leur formation avec un organisme ayant son siège sur le territoire français.</p> <p>L'aide est versée par la Caf des Ardennes sur ses fonds propres ou sur fonds nationaux (voir la répartition dans le tableau).</p>

	AIDES INDIVIDUELLES			
	FORMATION BAFA		FORMATION BAFD	
	BASE	APPROFONDISSEMENT	BASE	APPROFONDISSEMENT
NATIONALE	-	200€	-	-
Caf des Ardennes	250€	80€	300€	200€
TOTAL	530€		500€	

	AIDES EMPLOYEUR GESTIONNAIRE ACM POUR SES SALARIES			
	FORMATION BAFA		FORMATION BAFD	
	BASE	APPROFONDISSEMENT	BASE	APPROFONDISSEMENT
Caf des Ardennes	250€*	200€*	300€*	200€*
TOTAL	530€		500€	

*L'aide est versée sur présentation de factures acquittées et est plafonnée à 50% de la facture.

Des co-financements sont possibles selon votre situation. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mairie, votre comité d'entreprise, France Travail, Mission locale, Associations,...

IV - La Parentalité

Afin d'accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives et de favoriser la qualité et la continuité des liens entre les enfants et les parents, la Caf des Ardennes finance les Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité, les Lieux d'Accueil Enfants-Parents, les ludothèques, la Médiation Familiale, les espaces de rencontres et des porteurs de projet du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents des Ardennes (Reap).



LE CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ (CLAS)

A qui ?	Collectivité territoriale, association loi 1901, dont les projets sont agréés par le Comité départemental de pilotage et respectent le cadre défini par la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité signée en 2001 et par le Référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité.
Descriptif	<p>Les objectifs des Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CLAS propose aux enfants et aux jeunes l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour réussir et pour s'épanouir à l'école, et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement social et familial ; • Il s'agit d'un dispositif qui développe de manière cumulative un axe d'intervention auprès des enfants et des jeunes, un axe d'intervention auprès des parents, un axe partenarial, et un axe de concertation et coordination avec l'école. <p>Pour tout nouveau projet CLAS, il convient au nouveau porteur de prendre contact avec le chargé de conseil et de développement en charge de l'accompagnement du territoire.</p>
Modalités de calcul	<p>Depuis 2020, la Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf. Elle se calcule de la façon suivante :</p> <p>Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 32,5 %) x nombre de collectifs d'enfants</p> <p>Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80 % du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.</p>
Modalités de calcul des bonus 	<p>Afin de permettre une meilleure solvabilisation des projets les plus qualitatifs, une bonification, par collectif, répartie de la manière suivante, est prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une bonification fixée annuellement par la Cnaf sur l'axe d'intervention auprès des enfants ; il vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des CLAS en dotant les porteurs de projets CLAS de moyens d'action supplémentaires. Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique. • Une bonification fixée annuellement par la Cnaf sur l'axe d'intervention auprès des parents ; il vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets CLAS sur le champ du soutien à la parentalité en proposant un accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant, en soutenant l'usage du numérique, en définissant des actions sur mesure pour les parents en ayant le plus besoin.
Modalités de paiement	<p>Ces bonus sont cumulatifs pour une même action.</p> <p>L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs et de la disponibilité des fonds.</p> <p>Une convention est signée entre la Caf et l'organisme bénéficiaire de la subvention.</p> <p>Un compte de résultat en année scolaire et un bilan sont demandés aux gestionnaires à la fin de l'année scolaire.</p>

LA PS COMPLÉMENTAIRE CLAS

NOUVEAU

Descriptif	En complément de la prestation de service nationale, la Caf des Ardennes renforce son soutien aux structures désireuses de créer, maintenir ou de faire évoluer leurs actions en matière d'accompagnement à la scolarité.
Conditions d'attribution	Collectivité territoriale, association loi 1901, dont les projets sont agréés par le Comité départemental de pilotage et respectent le cadre défini par la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité signée en 2001 et par le Référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité. <u>Les porteurs de projets en territoire QPV sont exclus de ce dispositif.</u>
Mode de calcul	<p>Le montant de la Ps complémentaire = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 17,5 %) x nombre de collectifs d'enfants</p> <p>Le montant total des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80 % du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.</p>



LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)

A qui ?	<ul style="list-style-type: none"> • Commune • Intercommunalité • Institution • Association loi 1901
Descriptif	<p>La Prestation de service est attribuée aux structures accueillant des jeunes enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant durant l'accueil.</p> <p>Ces services doivent favoriser la relation enfant-parent, renforcer les identités, prévenir la maltraitance et les phénomènes liés à l'isolement social en dehors de toute visée thérapeutique.</p>
Conditions relatives au lieu d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • La qualification du personnel : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 accueillants formés à l'accueil en LAEP au moins par séance pour lesquels une supervision régulière d'au minimum 8 heures par accueillant et par an est assurée dans le cadre du projet. • Le projet du service doit décliner : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les finalités du lieu, ➤ Le nombre et l'âge des enfants pouvant être accueillis, ➤ La liste des accueillants et leur statut, ➤ La durée et la fréquence des séances, ➤ Les modalités d'évaluation. • L'implantation et le fonctionnement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local spécifique, ➤ Identification du gestionnaire, ➤ Budget propre.
Conditions relatives aux familles	<p>La participation du parent ou de l'adulte accompagnant l'enfant est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité.</p> <p>La gratuité ne fait pas obstacle au versement de la PS LAEP.</p>
Mode de calcul	<p>Prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond défini par la Cnaf x nombre d'unité de comptes (heures d'ouverture + heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50 % du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public)</p> <p style="text-align: center;">AIDES LOCALES CAF 08</p> <p>Aide à la création: 5 000 € à l'ouverture du nouveau service après validation de l'agrément par la commission sociale.</p>

LA LUDOTHÈQUE

A qui ?	<ul style="list-style-type: none"> • Associations (loi 1901) • Collectivités <p>La Caf des Ardennes a créé une aide au fonctionnement sur fonds locaux. Cette aide vise à aider à la création d'un lieu où les familles peuvent venir partager un moment avec les jeux mis à leur disposition, ou les emprunter. Cette action a vocation à favoriser la relation enfant/parent.</p>
Conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • Un équipement minimal, en termes de lieu d'accueil et de jeux ; • Disposer d'accueillants formés, qu'ils soient professionnels ou bénévoles ; • Proposer une offre de jeux originaux ; • Mettre en place un prêt de jeux ; • Organiser des actions collectives ; • Le projet doit être élaboré en concertation avec l'équipe territoriale. <p>Le financement porte sur 4 années.</p>
Montant	<p>La prestation locale "ludothèque" porte à la fois sur l'investissement et le fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'investissement : 50 % maximum des dépenses engagées. Le montant de cette aide est plafonné à 20 000 € ; • Aide au fonctionnement : elle s'élève à 10 € par heure de fonctionnement. Seront à prendre en compte UNIQUEMENT les heures d'ouverture au public, dans la limite de 552 heures par an. Les heures d'animations collectives (par exemple animation avec les établissements scolaires) ne pourront pas être prises en compte. <p>Parallèlement, une aide au démarrage peut être attribuée avec la prise en charge d'une partie de la formation des intervenants (50 % du coût de la formation dans la limite de 500 €).</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide peut être une association loi 1901 ou une collectivité.</p>

AIDES NATIONALES

Type de financement	<p>Financement national</p> <p>Les partenaires gérant une ludothèque déjà existante pourront bénéficier d'un « bonus territoire » dans le cadre de la signature d'une CTG.</p>
---------------------	---

LA MÉDIATION FAMILIALE

Descriptif	La Caf soutient financièrement des services de médiation familiale qui permettent l'intervention de médiateurs familiaux afin de régler ou apaiser les conflits en rétablissant le dialogue dans les familles fragilisées par un événement ou une situation tels que les divorces, les séparations, la recomposition familiale...
Conditions d'attribution	Le rôle du médiateur, diplômé d'Etat, est de rétablir la communication et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord entre les personnes. Il prend en compte les besoins des enfants. La médiation familiale s'adresse également à tous les membres d'une famille concernés par une difficulté relationnelle, telles que relations parents/adolescents, grands-parents/petits enfants, parents/jeunes adultes... En contrepartie, le gestionnaire s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> • Offrir aux familles les services figurant dans le référentiel national d'activités ; • Calculer les participations familiales selon un barème établi par la Cnaf. Ce barème qui est obligatoire, est proportionnel aux ressources des familles.
Mode de calcul	Le montant de la PS = ((prix de revient limité au prix plafond Cnaf x 75 %) x nombre d'Etp financé par la Caf) – (participations familiales + consignations au tribunal judiciaire, proratisées au nombre d'Etp financé par la Caf). Aide complémentaire au fonctionnement de la médiation familiale Cette aide au fonctionnement est destinée à apporter un soutien financier complémentaire à la prestation de service aux gestionnaires de services de médiation familiale. Cette aide vient en remplacement des demandes d'aide au fonctionnement présentées chaque année par les gestionnaires.



Nombre d'ETP de médiateur	Montant de l'aide complémentaire
0,5	10 000 €
1	20 000 €
1,5	25 000 €
2	30 000 €

Toute demande de financement doit répondre au référentiel national de la médiation familiale et être agréée par le Comité des financeurs du département.

Deux gestionnaires sont conventionnés dans le Département :

<p>« Association l'Ancre » 48 E rue Bourbon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES 03.24.37.33.80</p>	<p>UDAF des Ardennes 38 Boulevard Georges Poirier 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES 03.24.58.43.72</p>
---	---

LES ESPACES DE RENCONTRE

Descriptif	<p>Les espaces de rencontre sont des lieux d'exercice du droit de visite qui promeuvent le maintien de la relation, la prise ou reprise de contact d'un enfant et du parent avec lequel il ne vit pas, ou de tout autre membre de son entourage familial, et cela dans des situations difficiles voire très conflictuelles.</p> <p>Ils s'inscrivent dans le champ de l'exercice de l'autorité parentale et du droit d'accès de l'enfant à ses parents.</p> <p>Ils permettent à un parent qui ne réside pas habituellement avec son enfant de le rencontrer dans un lieu neutre et sécurisant. Les pratiques des espaces de rencontre conjuguent intérêt de l'enfant et valorisation du rôle des parents.</p> <p>En cela, les Espaces Rencontre sont un outil de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales.</p>
Mode de calcul	<p>Le montant de la Ps couvre 60 % du prix de revient sur la base du nombre d'heures d'ouverture annuelle au public, auquel s'ajoutent les heures d'organisation de l'activité, dans la limite du prix plafond annuel.</p>
Aide complémentaire au fonctionnant des espaces de rencontre	<p>Cette aide au fonctionnement est destinée à apporter un soutien financier complémentaire à la prestation de service aux gestionnaires d'espaces rencontre.</p> <p>Cette aide vient en remplacement des demandes d'aide au fonctionnement présentées chaque année par les gestionnaires.</p> <p>Une aide forfaitaire complémentaire de 10 000 € accordée au gestionnaire d'espace rencontre.</p>
Modalité d'attribution et montant de l'aide	<p>Seuls les Espaces Rencontres disposant d'un agrément délivré par le Préfet de département peuvent faire l'objet d'une désignation par l'autorité judiciaire et bénéficier de la prestation de service de la Caf.</p> <p>Les critères d'agrément sont définis par le référentiel national des espace rencontres.</p>

Deux gestionnaires sont conventionnés dans le Département :

<p>« Association l'Ancre » 48 E rue Bourbon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES 03.24.37.33.80</p>	<p>Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes (SCJE) 62, Boulevard Gambetta, Résidence les Trientales - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES 03 52 76 00 93</p>
---	---

L'AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES

Descriptif	<p>Le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans le cadre de l'offre globale de service de la Branche en matière de soutien à la parentalité et vise à valoriser le rôle des parents et à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.</p> <p>Le dispositif a été adapté à l'évolution des besoins des familles ; les conditions d'accès et les modalités ont été simplifiées.</p> <p>Les motifs d'intervention sont désormais regroupés en 4 thématiques : la parentalité, la dynamique familiale, la rupture familiale, l'inclusion.</p> <p>Le dispositif d'aide à domicile est étendu à l'ensemble des familles, dès le premier enfant ou avec un enfant à naître, et jusqu'à ses 18 ans. Il est ouvert à l'ensemble des familles assumant la charge d'enfant y compris aux parents non-gardiens.</p> <p>Les familles s'adressent au service d'aide à domicile qui réalise l'évaluation de la situation familiale et définit les modalités d'intervention dans un contrat signé avec elle. Une participation financière est demandée à la famille, basée sur son quotient familial.</p> <p>Les modalités de financement ont également évolué suite à la fusion de la prestation de service et de la dotation nationale en un fonds unique doté des caractéristiques d'une prestation de service. Le financement est déterminé en amont au regard d'un nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) préalablement convenu entre le partenaire et la Caf (validation d'un projet de fonctionnement et engagement pluriannuel de financement des ETP).</p> <p>Deux catégories de professionnels réalisent les interventions pouvant bénéficier d'un financement de la Caf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Auxiliaires de vie sociale (Avs) : ils apportent un soutien principalement matériel en réponse à l'incapacité des personnes aidées à assumer temporairement les tâches matérielles de la vie quotidienne. • Les Techniciens d'intervention sociale et familiale (Tisf) : ils apportent un soutien à visée éducative, en soutien à la fonction parentale et à l'insertion, en réponse à l'incapacité des personnes aidées à assumer des tâches socioéducatives et matérielles de la vie quotidienne. <p>Ainsi la Caf finance des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour répondre aux besoins des familles confrontées à des changements dans leur vie quotidienne et aux besoins qui en découlent.</p>
------------	---

Deux gestionnaires sont conventionnés dans le Département :

<p>Domicile Action 08 107 avenue Charles de Gaulle 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES 03 24 58 43 72</p>	<p>Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (siège administratif) 19 rue de l'Aisne - BP 45 08400 VOUZIERES 03 24 71 85 01</p>
---	---

Le conventionnement avec la Caf est subordonné à plusieurs conditions :

- Le service doit détenir une autorisation d'ouverture délivrée par le Conseil départemental ou un agrément délivré valant autorisation de fonctionnement conformément à l'article 48 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (n° 2015-1776 du 28 Décembre)
- L'activité "Aide à domicile" doit être non lucrative
- Le Service d'aide à domicile (Saad) doit pouvoir répondre aux demandes des familles allocataires en termes d'accompagnement à la parentalité par l'embauche de professionnels compétents et diplômés
- Le Saad doit s'engager à s'inscrire dans un travail partenarial avec les acteurs de la parentalité sur son territoire d'intervention.

Pour les interventions relevant de sa compétence, la Caf verse aux services conventionnés une prestation de service à la fonction correspondant à :

- 100 % des frais de fonctionnement du service d'aide à domicile ;
- Déduction faite des participations familiales ;
- Et dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf.

Plus d'informations sur le caf.fr – RIAS Familles

AIDES LOCALES CAF 08

INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE

<p>Descriptif</p>	<p>L'intervenant social exerce au sein des unités de gendarmerie ou dans les commissariats. Ce travailleur social est employé par des collectivités territoriales ou des associations au profit des victimes. L'action de l'Intervenant Social vise à prolonger l'action des policiers sur un volet social.</p> <p>Pour ce faire, l'intervenant social va :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueillir des personnes en situation de détresse sociale • Orienter et conseiller : orientation vers les services dédiés • Relayer vers les partenaires (accès aux droits, police, gendarmerie, justice, services sociaux et sanitaires...) <p>Son intervention de premier niveau lui permet de répondre à des besoins susceptibles d'échapper aux autres services sociaux.</p>
<p>Modalités d'attribution et montant de l'aide</p>	<p>Le projet soutenu par la Caf doit faire l'objet d'un conventionnement avec les services de l'Etat.</p> <p>Une aide forfaitaire de 3 000 €/an et par poste.</p>

L'ANIMATION GLOBALE ET COORDINATION

Conditions d'attribution	Cette aide est versée aux centres sociaux agréés par le Conseil d'administration de la Caf pour une durée de 4 ans maximum.
Montant plafond	La Prestation de Service Animation Globale et Coordination (PS AGC) est subordonnée à l'existence d'un projet social agréé par le Conseil d'administration de la Caf. Le montant plafond de la prestation de service est fixé par la Cnaf : 42 % du prix de revient de la fonction pilotage dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf.
Modalités de versement	Une convention est signée entre la Caisse d'allocations familiales et l'organisme bénéficiaire de la prestation de service. La prestation de service est versée au gestionnaire sous forme d'un acompte annuel de 70 %, le solde du paiement intervient à réception du compte de résultat de la structure, du bilan d'activités N-1 et du nombre de mois d'agrément.

AIDES LOCALES CAF 08

Descriptif	<u>La Prestation de Service Complémentaire :</u> La Caisse d'allocations familiales des Ardennes accorde une aide financière complémentaire sur fonds locaux, aux centres sociaux, sous réserve que le centre social remplisse tous les termes du projet social. Des objectifs communs spécifiques pourront également conditionner l'attribution de cette aide. En 2023, la Caf des Ardennes a fait le choix de conditionner la PS complémentaire des centres sociaux à une démarche de prévention des conflits d'intérêts. Pour ce faire, il était demandé la réalisation d'un état des lieux et la modification du règlement intérieur des structures et/ou des statuts. Pour 2025, il est demandé d'actualiser l'état des lieux de situation de conflit d'intérêt dans la structure et de renvoyer l'outil de suivi de la démarche complété pour le 15 septembre. Il permet de suivre les mesures de prévention prises par la structure au cours de l'année 2025.
Montant	Pour l'année 2025, la prestation de service complémentaire aux centres sociaux correspond à 27 % du droit à la prestation de service Animation Globale et coordination versée en 2023. L'attribution de la PS complémentaire sera à nouveau conditionnée à l'atteinte des objectifs individuels.
Modalités de versement	Le versement de cette prestation s'effectue en une fois après analyse des éléments transmis. Rappel : Les structures doivent transmettre à la Caf toutes informations relatives à des modifications impactant le fonctionnement du centre social et des activités au niveau de la direction, des salariés, du conseil d'administration, des statuts, des élus, des partenaires, des financeurs, des projets, des activités, des locaux, etc. L'absence de cette transmission peut entraîner le non-versement des différentes subventions Caf.

L'ANIMATION COLLECTIVE FAMILLES

Conditions d'attribution	<p>Cette aide, versée en complément de la prestation de service Animation Globale et Coordination (PS AGC), est destinée à soutenir, de façon spécifique, les actions collectives conduites par les centres sociaux au bénéfice des familles et du soutien à la parentalité.</p> <p>Le projet d'animation collective familles est agréé par la Caf pour une durée de 4 ans maximum, en lien avec l'agrément Animation Globale et Coordination.</p>
Descriptif	<p>La Prestation de Service Animation Collective Familles (PS ACF) est destinée aux centres sociaux agréés par la Caf.</p> <p>Un projet d'animation collective familles spécifique, intégré au projet social global du centre social, doit être validé par le Conseil d'administration de la Caf. Ce projet est porté par un référent familles chargé de coordonner les actions du centre social en direction des familles.</p>
Montant plafond	<p>Le montant plafond de la prestation de service est fixé par la Cnaf. Il représente 64 % des charges salariales du Référent Familles (½ ETP minimum) et des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf.</p>
Modalités de versement	<p>Une convention est signée entre la Caisse d'allocations familiales et l'organisme bénéficiaire de la prestation de service.</p> <p>La prestation de service est versée au gestionnaire sous forme d'un acompte annuel de 70 %, le solde du paiement intervient à réception du compte de résultat de la structure, du bilan annuel N-1 et du nombre de mois d'agrément.</p>

LES ESPACE DE VIE SOCIALE

Conditions d'attribution	<p>La prestation de service est versée aux petites structures de proximité et de voisinage qui jouent un rôle d'animation de la vie sociale dans les zones peu équipées. Cette prestation contribue au financement de projets privilégiant une intervention locale destinée prioritairement aux familles, dans le cadre d'une démarche participative.</p> <p>Les projets doivent répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation territoriale estimée prioritaire par la Caf ; • Adéquation aux besoins du territoire ; • Inscription dans une dynamique partenariale avec des acteurs locaux ; • Intervention locale destinée aux familles et leur participation. <p>Les actions doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diversifiées, intergénérationnelles, ouvertes à tous ; • Menées tout au long de l'année ; • À visée collective privilégiant une dynamique locale (renforcement des solidarités et des réseaux sociaux de proximité) ; <p>Elles doivent également susciter la prise d'initiatives et la participation des habitants.</p>
--------------------------	---

Montant plafond	<p>La Prestation de Service Animation locale est subordonnée à l'existence d'un projet social agréé par le Conseil d'administration de la Caf pour une durée de 4 ans maximum.</p> <p>Le montant plafond de la prestation de service est fixé par la Cnaf. Il est de 64 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf.</p> <p>Une convention est signée entre la Caisse d'allocations familiales et l'organisme bénéficiaire de la prestation de service.</p> <p>La prestation de service est versée au gestionnaire sous forme d'un acompte annuel de 70 %, le solde du paiement intervient à réception du compte de résultat de la structure, du bilan d'activités N-1 et du nombre de mois d'agrément.</p>
Modalités de versement	<p>Une convention est signée entre la Caisse d'allocations familiales et l'organisme bénéficiaire de la prestation de service.</p> <p>La prestation de service est versée au gestionnaire sous forme d'un acompte annuel de 70 %, le solde du paiement intervient à réception du compte de résultat de la structure, du bilan d'activités N-1 et du nombre de mois d'agrément.</p>

AIDES LOCALES CAF 08

Descriptif	<p>La Prestation de Service Complémentaire Animation Locale :</p> <p>La Caisse d'allocations familiales des Ardennes accorde une aide financière complémentaire sur fonds locaux, aux Espaces de vie Sociale sous réserve qu'il remplisse tous les termes du projet social.</p> <p>Des objectifs communs spécifiques pourront également conditionner l'attribution de cette aide.</p> <p>En 2024, la Caf des Ardennes a fait le choix de conditionner la PS complémentaire des EVS à une démarche de prévention des conflits d'intérêts. Pour ce faire, il était demandé la réalisation d'un état des lieux et la modification du règlement intérieur des structures et/ou des statuts. Pour 2025, il est demandé d'actualiser l'état des lieux de situation de conflit d'intérêt dans la structure et de renvoyer l'outil de suivi de la démarche complété pour le 15 septembre. Il permet de suivre les mesures de prévention prises par la structure au cours de l'année 2025.</p>
Montant	<p>Pour l'année 2025, la prestation de service complémentaire aux EVS correspond à 27 % du droit à la prestation de service Animation Locale versée en 2023.</p> <p>L'attribution de la PS complémentaire sera à nouveau conditionnée à l'atteinte des objectifs individuels.</p>
Modalités de versement	<p>Le versement de cette prestation s'effectue en une fois, après l'analyse des éléments transmis.</p> <p>Rappel : Les structures doivent transmettre à la Caf, par écrit, toutes informations relatives à des modifications impactant le fonctionnement du centre social et des activités au niveau de la direction, des salariés, du conseil d'administration, des statuts, des élus, des partenaires, des financeurs, des projets, des activités, des locaux, etc.</p> <p>L'absence de cette transmission peut entraîner le non-versement des différentes subventions Caf.</p>

VI - Culture, Petite Enfance et Parentalité

La Caf des Ardennes souhaite contribuer à l'éveil culturel des enfants âgés de 0 à 6 ans, en accompagnant les associations ardennaises dans la mise en œuvre d'événements culturels auprès des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje), des Centres Sociaux (CS), des Espaces de Vie Sociale (EVS), des Ludothèques, des Lieux d'Accueil Enfants Parents (Laep).



LES ASSOCIATIONS CULTURELLES : AIDE POUR LA CRÉATION D'ÉVÈNEMENTS CULTURELS DU JEUNE ENFANT

A qui ?	Les associations culturelles du département des Ardennes sont ciblées et valorisées pour qu'elles puissent apporter un soutien aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), aux Relais Assistantes Maternelles (RPE), aux Centres Sociaux (CS), aux Espaces de Vie Sociale (EVS), aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) et aux Ludothèques du département, en organisant différents événements qui ont pour but de valoriser l'éveil culturel des jeunes enfants âgés de 0 à 6 ans et la parentalité.
Descriptif	La Caisse d'allocations familiales des Ardennes souhaite apporter de l'aide aux associations culturelles du département pour la création de plusieurs événements liés à l'éveil culturel de l'enfant âgé de 0 à 6 ans. Le but est de verser une subvention pour les aider financièrement à créer de nombreux événements liés à la culture et à l'art pour renforcer le lien entre les parents et les enfants. L'idée est de donner accès à la culture à un public qui en est éloigné.
Conditions d'attribution	<p>Un forfait « événement lié à l'éveil culturel du jeune enfant » est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'association culturelle doit proposer un événement culturel qui doit avoir lieu dans au moins trois différentes structures adaptées telles que les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), les Réseaux d'Assistants Maternels (RPE), les centres sociaux, les Equipements de Vie Sociale (EVS), les Lieux d'Accueil Enfants/Parents (LAEP) et aux Ludothèques du département des Ardennes... ; • L'événement doit inclure les parents et favoriser l'éveil culturel de l'enfant âgé de 0 à 6 ans ; • L'événement doit être validé par les services de la Caf avant le démarrage de l'activité ; <p>L'association doit mettre en réseau des partenaires culturels.</p>
Montant de l'aide accordée	<p>Le montant de l'aide est de 15 000 € dans la limite de 50 % du budget par an. Un seul projet sera retenu par porteur par an.</p> <p>Un projet spécifique – attention une demande de fonctionnement global ne pourra pas être financé.</p> <p>Lors de l'examen de la demande de subvention, une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'inclusion des familles monoparentales et des familles en situation de précarité sur ces événements culturels ; • Sur l'inclusion des enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap avec des événements culturels adaptés à leurs besoins ; • Sur la valorisation d'une mise en réseau des partenaires culturels sur le territoire ardennais qui est un avantage considérable pour un impact plus conséquent de ces événements sur l'éveil culturel du jeune enfant dans notre département.

